



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

DATE DE CONVOCATION

16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION

16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 29

PRÉSENTS 27

POUVOIRS 02

DEL20230323_01

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : TAUX D'IMPOSITION 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le budget général 2023 équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 2 600 000€,

Entendu l'avis de la commission Finances en date du 15 mars 2023 de maintenir les taux inchangés pour 2023,

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 6 voix contre (M. Thierry ROQUINCOURT, Mme Valérie BENARD, Mme Julie GARIAZZO, M. Christophe BIZIERE, M. Lucien-Paul NKO'O et Mme Françoise COTTIN)

... / ...

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de voter les taux d'imposition suivant :

- | | | |
|---|--|--------|
| ➤ | Taxe foncière | 41,06% |
| ➤ | Taxe sur le foncier non bâti | 65,63% |
| ➤ | Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 11,99% |

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_02-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 27
POUVOIRS 02

DEL20230323_02

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : COMPTES DE GESTION 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les Instructions Budgétaires et Comptables M14 et M49,

Vu les budgets 2022,

Vu les comptes de gestion élaborés par Odile Viva, Trésorière du SGC de Coulommiers,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et conformes aux écritures communales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget général.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 2 : APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget Eau.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_02-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget Assainissement.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_03-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 26
POUVOIRS 02

DEL20230323_03

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider les séances où les comptes administratifs sont débattus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu les Instructions Budgétaires et Comptables M14 et M49,

Vu les comptes administratifs 2022 présentés par le Maire,

Considérant que M. Alexandre CARON a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption des comptes administratifs,

Considérant que M. Patrick ROSSILLI, Maire, a quitté la salle et laissé la présidence à M. Alexandre CARON pour le vote des comptes administratifs,

Après avoir entendu et approuvé les comptes de gestion de l'exercice 2022,

... / ...

Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur ROSSILLI, Maire, et sous la présidence de M. Alexandre CARON, par 22 voix pour, 1 voix contre (*Mme Françoise COTTIN*) et 5 abstentions (*M. Thierry ROQUINCOURT, Mme Valérie BENARD, Mme Julie GARIAZZO, M. Christophe BIZIERE et M. Lucien-Paul NKO'O*)

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE le compte administratif 2022 du budget général qui s'établit ainsi :

Section Fonctionnement	
Recettes Fonctionnement	8 262 781,51 €
Dépenses Fonctionnement	6 777 495,84 €
<i>Excédent de clôture de fonctionnement</i>	<i>1 485 285,67 €</i>
Section Investissement	
Recettes Investissement	1 166 742,85 €
RAR Recettes	325 678,86 €
Total Recettes d'investissement avec les RAR	1 492 421,71 €
Dépenses Investissement	1 536 790,71 €
RAR Dépenses	728 498,80 €
Total Dépenses d'investissement avec les RAR	2 265 289,51 €
<i>Excédent de clôture d'investissement</i>	<i>-772 867,80 €</i>

Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur ROSSILLI, Maire, et sous la présidence de M. Alexandre CARON, par 27 voix pour et 1 abstention (*Mme Françoise COTTIN*)

ARTICLE 2 : APPROUVE le compte administratif 2022 du budget Eau qui s'établit ainsi :

Section Fonctionnement	
Recettes Fonctionnement	166 093,31 €
Dépenses Fonctionnement	167 289,74 €
<i>Excédent de clôture de fonctionnement</i>	<i>-1 196,43 €</i>
Section Investissement	
Recettes Investissement	50 786,33 €
RAR Recettes	0,00 €
Total Recettes d'investissement avec les RAR	50 786,33 €
Dépenses Investissement	10 741,87 €
RAR Dépenses	12 999,84 €
Total Dépenses d'investissement avec les RAR	23 741,71 €
<i>Excédent de clôture d'investissement</i>	<i>27 044,62 €</i>

Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur ROSSILLI, Maire, et sous la présidence de M. Alexandre CARON, par 27 voix pour et 1 abstention (*Mme Françoise COTTIN*)

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte administratif 2022 du budget Assainissement qui s'établit ainsi :

Section Fonctionnement	
Recettes Fonctionnement	854 848,00 €
Dépenses Fonctionnement	579 225,02 €
<i>Excédent de clôture de fonctionnement</i>	<i>275 622,98 €</i>
Section Investissement	
Recettes Investissement	282 143,11 €
RAR Recettes	40 812,00 €
Total Recettes d'investissement avec les RAR	322 955,11 €
Dépenses Investissement	511 054,53 €
RAR Dépenses	85 958,07 €
Total Dépenses d'investissement avec les RAR	597 012,60 €
<i>Excédent de clôture d'investissement</i>	<i>-274 057,49 €</i>

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_03-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mars 2023
NOTE DE SYNTHÈSE

Présentation brève et synthétique
Compte Administratif 2022

Introduction

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le Compte administratif est établi en fin d'exercice par l'ordonnateur (la commune). Le compte administratif est son bilan financier qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il rapproche les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif des réalisations effectives en dépenses et en recettes pour les deux sections. Il se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre la comparaison et présente les résultats comptables de l'exercice. Contrairement à un budget, qui doit être équilibré, le compte administratif qui retrace les mouvements effectués, fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section. Cette comptabilité permet de suivre en permanence la consommation des crédits et de s'assurer du respect des autorisations budgétaires votées. Elle a également pour objectif de retracer l'exécution du budget et de dégager les résultats budgétaires de l'exercice.

Les informations contenues dans le compte administratif doivent être concordantes avec celles présentées dans le compte de gestion établi par le comptable public – ce qui fait l'objet d'une vérification chaque année.

Le compte administratif 2022 est présenté au vote du Conseil Municipal du jeudi 23 mars 2023.

I. Budget général

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les résultats de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Réalisation exercice 2022	6 777 495,84 €	8 262 781,51 €
Report exercice 2021		
Total des réalisations	6 777 495,84 €	8 262 781,51 €
Restes à réaliser à reporter en 2023	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	6 777 495,84 €	8 262 781,51 €
Résultat exercice 2022		1 485 285,67 €

1) Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	BUDGET 2021	CA 2021	BUDGET 2022	CA 2022
Chap 011	Charges à caractère général	1 820 480 €	1 699 820 €	1 845 630 €	1 740 120 €
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés	3 665 132 €	3 590 714 €	3 957 573 €	3 914 657 €
Chap 014	Atténuations de produits	55 445 €	47 445 €	42 109 €	42 109 €
Chap 022	Dépenses imprévues			86 700 €	
Chap 023	Virement à la section d'investissement	481 195 €		968 879 €	
Chap 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	598 193 €	598 088 €	338 973 €	338 973 €
Chap 65	Autres charges de gestion courante	713 220 €	671 610 €	641 582 €	626 990 €
Chap 66	Charges financières	99 205 €	93 788 €	88 136 €	88 065 €
Chap 67	Charges exceptionnelles	28 800 €	4 993 €	28 800 €	17 582 €
Chap 68	Dotations aux provisions	13 000 €	13 000 €	9 000 €	9 000 €
	TOTAL	7 474 669 €	6 719 458 €	8 007 383 €	6 777 496 €

Chapitre 011 : Il s'agit des dépenses à caractère général pour le fonctionnement des structures, équipements publics et des services : électricité, gaz, eau, téléphone, chauffage, carburant, repas scolaires, fournitures scolaires, fournitures administratives, frais d'affranchissement, contrats de maintenance, primes d'assurance, fournitures et travaux pour l'entretien des bâtiments, de la voirie, etc. Au regard du réalisé 2021, les dépenses à caractère général sont en hausse de 2,37%. Ce chiffre en légère augmentation résulte de l'inflation particulièrement élevée en 2022 et qui devrait se poursuivre en 2023 et des tensions sur le prix du pétrole, liées à la guerre en Ukraine, entraînant une envolée des prix de l'énergie.

Chapitre 012 : Pour les charges de personnel, l'augmentation constatée est de 9,02% par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse s'explique par :

- L'augmentation de 3,5% du point d'indice des agents publics au 1^{er} juillet 2022.
- Les nouvelles revalorisations indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une majeure partie des agents de catégorie C (55 agents titulaires sur 76 en 2022).
- La réduction de la durée d'avancement entre chaque échelon pour une partie des agents de catégorie C.
- Le « glissement vieillesse technicité » (GVT).

Chapitre 014 : Il s'agit de la contribution de la commune au Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC). Ce chapitre est en baisse de 5 300 €.

Chapitre 65 : Ce chapitre correspond à la contribution de la commune au fonctionnement du syndicat intercommunal de gestion de la piscine (SIEGCL). En 2020 et 2021 les pertes liées aux fermetures de la piscine pendant la crise sanitaire a contraint le syndicat à augmenter fortement la participation demandée aux communes-membres (+ 148 000 €) dont 88 800 € pour Fontenay-Trésigny.

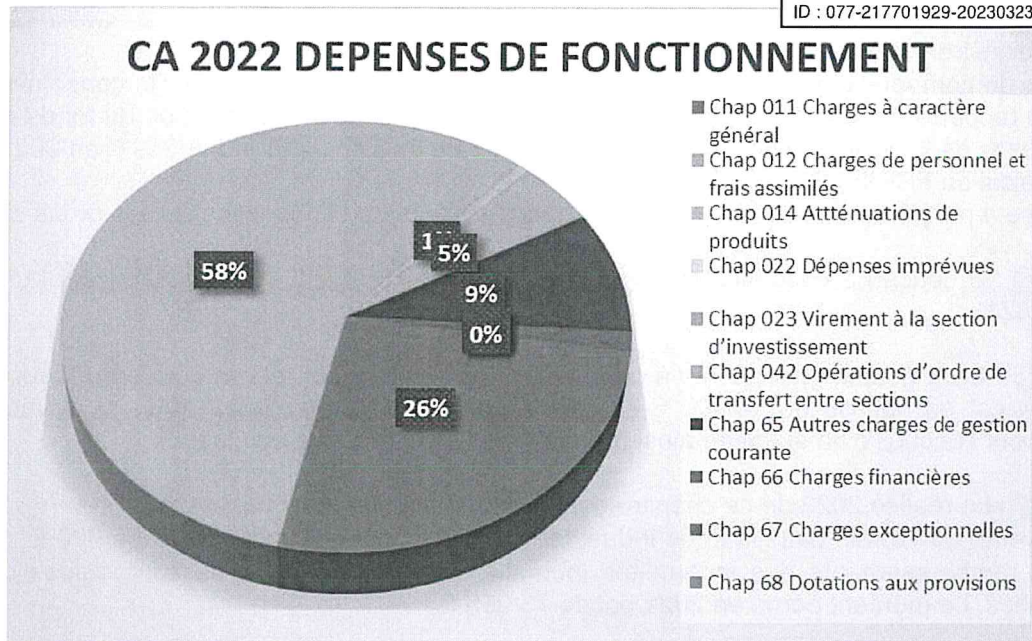
Compte-tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, le syndicat est revenu en 2022 sur les participations habituelles soit 240 000 €.

Apparaît également à ce chapitre le versement des indemnités et cotisations des élus (109 000 €), les subventions attribuées aux associations (117 600 €), la participation au CCAS (22 500 €) et la participation à la caisse des écoles (68 000 €).

Chapitre 66 : Il s'agit du remboursement des intérêts des emprunts et des ICNE, en diminution d'environ 5 700€.

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 338 973 € dont 105 000 € pour la vente du Terrain dans la Zone Industrielle FREGY.

CA 2022 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT



2) Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	BUDGET 2021	CA 2021	BUDGET 2022	CA 2022
Chap 002	Résultat d'exploitation reporté	507 067 €	507 067 €	968 879 €	968 879 €
Chap 013	Atténuations de charges	5 000 €	4 980 €	13 000 €	20 094 €
Chap 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 250 €	1 250 €	11 908 €	11 908 €
Chap 70	Produits services domaine	624 419 €	752 240 €	747 262 €	803 566 €
Chap 73	Impôts et taxes	4 515 328 €	4 707 058 €	4 692 182 €	4 801 816 €
Chap 74	Dotations, subventions et participations	1 126 170 €	1 149 907 €	1 213 912 €	1 261 728 €
Chap 75	Autres produits de gestion courante	176 000 €	180 353 €	209 500 €	194 739 €
Chap 76	Produits financiers	40 €	35 €	40 €	36 €
Chap 77	Produits exceptionnels	519 395 €	549 101 €	150 700 €	200 016 €
	TOTAL	7 474 669 €	7 851 992 €	8 007 383 €	8 262 782 €

Chapitre 002 : L'excédent d'exploitation 2021 apparaît pour 968 879 €.

Chapitre 013 : Apparaît à ce chapitre les remboursements CPAM pour les indemnités journalières des agents contractuels (11 135 €) et le remboursement de l'URSSAF pour l'indemnité inflation de janvier 2022 (9 000 €).

Chapitre 70 : Est enregistré à ce chapitre le montant des ventes (achat de concession dans les cimetières), prestations de services (services périscolaires) et produits afférents aux activités annexes (redevance d'occupation du domaine public). Les principales ressources de ce chapitre sont constituées par les paiements effectués par les familles pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs, l'accueil périscolaire et l'étude : 443 331 €.

Les autres recettes importantes de ce chapitre :

- Les redevances d'occupation du domaine public pour 97 285 €.
- Les salaires des agents du service Assainissement, payés sur le budget général de la commune et remboursés par le budget Assainissement pour 136 355 €.
- Les refacturations aux locataires de la commune des charges (eau, électricité, chauffage) pour 40 730€.
- Les ventes de billets pour les spectacles au centre M. Polnareff pour un montant de 36 281 €.
- La location du gymnase et du centre sportif au collège, réglée par le SMIVOS pour 34 472 €.

Chapitre 73 : Ce chapitre concerne principalement la fiscalité locale. La recette de la taxe foncière augmente d'environ 126 000€ du fait de l'actualisation des bases d'imposition.

L'attribution de compensation reste stable à hauteur de 1 482 787 €. La taxe sur la consommation finale d'électricité rapporte environ 151 000 € à la commune. On observe une diminution du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France passant de 354 614 € en 2021 à 326 259 € en 2022, du fait du mode de calcul du FSRIF.

La commune a perçu environ 355 000 € en 2022 pour les taxes additionnelles sur les droits de mutation.

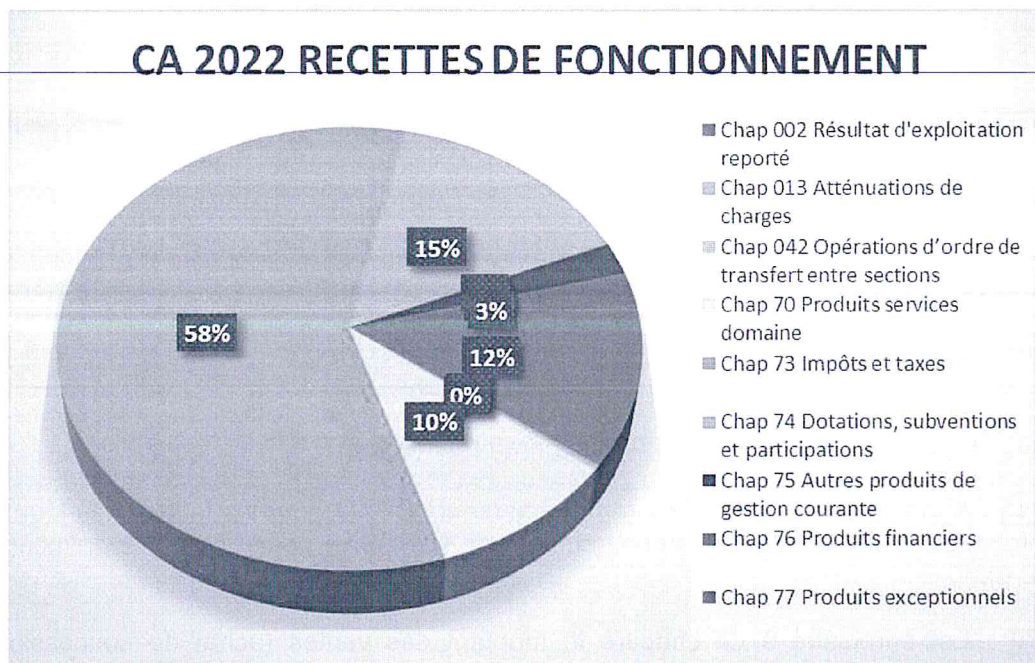
Chapitre 74 : Il concerne essentiellement les dotations de l'Etat, en augmentation de 111 820 € par rapport à 2021.

Chapitre 75 : Sont notamment inscrits à ce chapitre les loyers reçus par la commune pour 194 739 €. Ce montant est en hausse de 14 400 € en raison de la mise à disposition d'un local vacant à deux médecins pour l'accueil d'un stagiaire ainsi que de la révision annuelle des loyers.

Chapitre 77 : Le réalisé 2022 de ce chapitre comprend principalement :

- La vente du Terrain dans la Zone Industrielle FREGY pour un montant de 105 000 €.
- Les remboursements des indemnités journalières en provenance de compagnies d'assurance privées. Le montant perçu en 2022 est de 78 065 €.

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 11 908 €.



II. SECTION D'INVESTISSEMENT

Les résultats de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2022 s'établissent comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Réalisation exercice 2022	1 536 790,71 €	1 166 742,85 €
Report exercice 2021	0,00 €	
Total des réalisations	1 536 790,71 €	1 166 742,85 €
Restes à réaliser à reporter en 2023	728 498,80 €	325 678,86 €
Résultat cumulé	2 265 289,51 €	1 492 421,71 €
Résultat exercice 2022	-772 867,80 €	

1) Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	BUDGET 2021	CA 2021	BUDGET 2022	CA 2022
Chap 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			163 655 €	163 655 €
Chap 040	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 250 €	1 250 €	11 908 €	11 908 €
Chap 041	Opérations patrimoniales	21 702 €		97 480 €	2 520 €
Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves				
Chap 13	Subventions d'investissement			3 900 €	3 898 €
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	622 024 €	613 654 €	420 120 €	418 120 €
Chap 20	Immobilisations incorporelles	175 837 €	77 509 €	311 655 €	173 363 €
Chap 204	Subventions d'équipement versées			95 000 €	44 752 €
Chap 21	Immobilisations corporelles	1 099 901 €	524 723 €	1 004 531 €	527 766 €
Chap 23	Immobilisations en cours	761 308 €	504 511 €	1 213 155 €	176 535 €
Chap 45	Opérations pour compte de tiers	11 481 €		14 281 €	14 275 €
	TOTAL	2 693 504 €	1 721 646 €	3 335 683 €	1 536 791 €

Les écarts entre le budget et le compte administratif s'expliquent par le fait qu'un certain nombre de projets sont inscrits au budget mais que tous ne sont pas systématiquement réalisés au cours de l'année. Au compte administratif seules les dépenses réalisées figurent.

Chapitre 16 : Il s'agit du remboursement des emprunts en cours pour un réalisé 2022 de 418 120 €.

Il est en diminution de 31,86% par rapport à 2021 car lors de l'exercice précédente suite à la perception du FCTVA 2021 la commune a remboursé le solde du prêt relais soit 225 000€ (acompte de 95 000€ en 2020). Pour rappel en 2020 la commune a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne un prêt relais de 320 000€ destinés à préfinancer les travaux d'extension de la cantine Langevin et d'aménagement de la maison de santé, inscrit au budget, dans l'attente des versements du fonds de compensation de la TVA 2020 et 2021.

Chapitre 20 : Il concerne notamment les frais d'annonces, les frais de réalisation des documents d'urbanisme, les concessions et droits similaires. On y retrouve également les frais d'études (article 2031) effectuées en vue de futurs investissements. En 2022 la commune a réalisé notamment :

- Des études de faisabilité pour l'aménagement du parc du château pour 44 800 €.
- L'étude de programmation des groupes scolaires et de la construction d'une restauration centrale Jules Ferry pour 41 300€.
- L'étude pour l'aménagement d'un terrain rue Emile Zola pour 14 200 €.
- L'étude pour le réaménagement du parking rue Bertaux pour environ 8 100 €.
- Des études pour la création des jardins familiaux pour 3 000 €.
- Le projet de mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du centre de loisirs pour 16 400 €.
- La mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement rue Curie pour 7 500 €.

Chapitre 21 : Ce chapitre regroupe les montants dédiés aux projets d'investissement de la commune. En 2022 la commune a réalisé notamment :

- Article 2116 Des travaux de reprise de concessions au cimetière pour 13 184 €.
- Article 2128 L'aménagement des jardins partagés pour environ 31 700 € et la fourniture et la pose d'une rampe PMR place de Coubertin pour 8 600 €.
- Article 2135 Des travaux d'aménagement dans les bâtiments communaux pour un total de 81 700 €.
- Article 2151 L'aménagement du trottoir rue Branly pour 61 725 €.
- Article 2152 Quatre coussins Berlinois en enrobé avenue des héros de la résistance pour environ 11 900 € et la rénovation du carrefour de feux Verdun/Branly pour 18 500 €.
- Article 21538 Les travaux d'enfouissement de l'éclairage public rue Curie pour 44 900 €.
- Article 21571 L'acquisition d'un tracteur-tondeuse pour un coût de 26 280 €.
- Article 2158 L'acquisition de matériels pour les services techniques (Tronçonneuse, Motobineuse, taille haies, meuleuse, élagueur, carotteuse à eau, débroussailleuse) pour 26 600 €.
- Article 2182 L'achat d'un chariot stéréoscopique compact pour les services techniques d'un montant de 64 800 €.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_03-DE

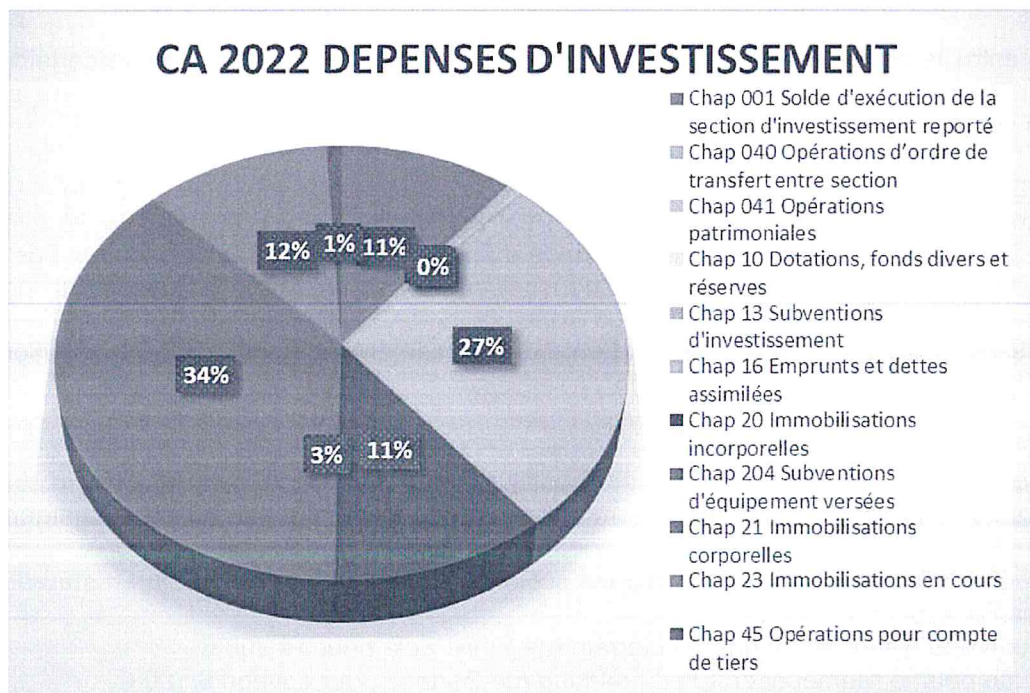
Article 2183 Renouvellement du matériel informatique courant pour les services communaux (11 000 €), une console numérique pour le centre culturel (5 100 €), deux tableaux numériques pour les classes 5 et 7 de l'élémentaire Jules Ferry (7 300 €), et un onduleur pour le serveur de la vidéoprotection (1 100 €).

Article 2184 L'achat de mobilier pour 7 200 €.

Article 2188 L'acquisition de matériels, équipements et électroménagers pour les services municipaux, les écoles, les cantines, ainsi des illuminations de Noël pour continuer le renouvellement du matériel existant pour un réalisé en 2022 d'environ 46 000 €.

Chapitre 23 : Ce chapitre rassemble les projets de voirie et de construction en cours, notamment l'extension de la vidéoprotection et le plan pluriannuel 2021-2023 relatif au remplacement de luminaires d'éclairage public par des lampes à LED .

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 11 908 €.



2) Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	BUDGET 2021	CA 2021	BUDGET 2022	CA 2022
Chap 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	112 053 €	112 053 €		
Chap 021	Virement de la section d'exploitation (recettes)	481 195 €		968 879 €	
Chap 024	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	354 900 €			
Chap 040	Opérations d'ordre de transfert entre section	598 193 €	598 088 €	338 973 €	338 973 €
Chap 041	Opérations patrimoniales	21 702 €		97 480 €	2 520 €
Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves	439 210 €	455 241 €	471 062 €	538 606 €
Chap 13	Subventions d'investissement	600 175 €	317 698 €	845 008 €	257 585 €
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	65 742 €	66 359 €	600 000 €	509 €
Chap 23	Immobilisations en cours	8 853 €	8 552 €	0 €	14 275 €
Chap 45	Opérations pour compte de tiers	11 481 €		14 281 €	14 275 €
	TOTAL	2 693 504 €	1 557 991 €	3 335 683 €	1 166 743 €

Les écarts entre le budget et le compte administratif s'expliquent par le fait qu'au budget l'ensemble des projets sont inscrits. Au compte administratif seules les recettes réalisées figurent.

Chapitre 10 : Vient sur ce chapitre, la récupération de la TVA à hauteur de 107 101 €. Le produit de la taxe d'aménagement est de 217 500 € en 2022 contre 190 600 € pour l'année précédente. À l'article 1068, est reporté le résultat de l'exercice précédent pour couvrir le besoin de financement des investissements pour 163 654,72 €.

Chapitre 13 : Ce chapitre retrace l'ensemble des subventions sollicitées dans le cadre des travaux. La commune a touché en 2022 les subventions prévues notamment pour l'extension de la vidéoprotection (13 032 €), pour l'installation de capteur de CO2 dans les établissements scolaires (5 616 €), pour l'étude préalable à la restauration de l'église Saint Martin (3 781 €) et pour l'acquisition d'un logiciel (4 400 €).

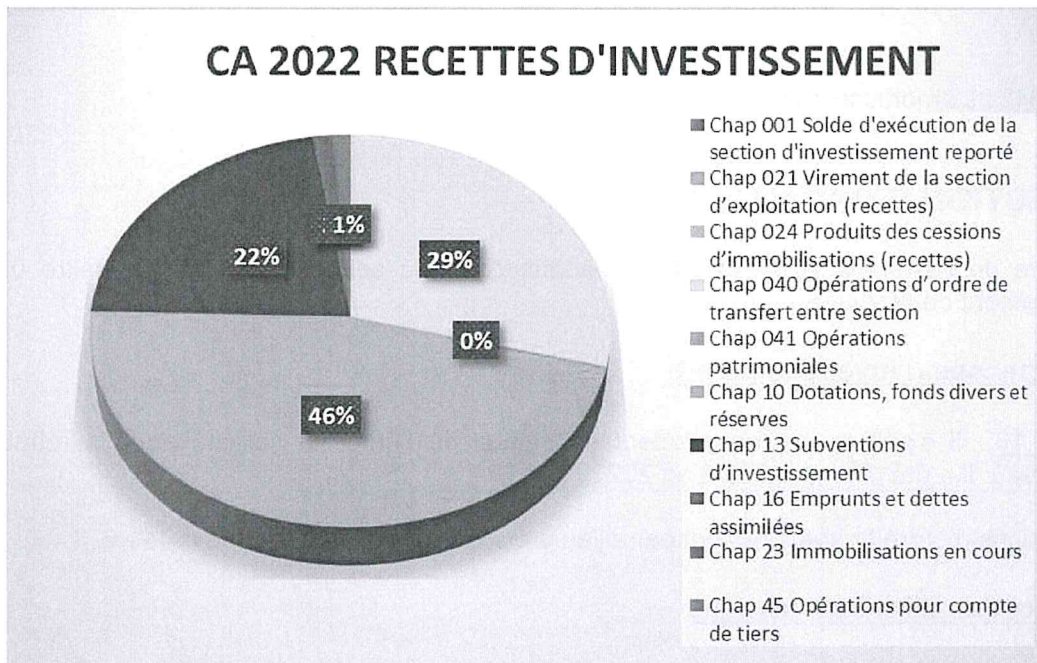
La commune a perçu de l'Agence Régional de Santé le solde de 100 000 € et de la Région Ile-de-France le solde de 105 882,18 € pour la création de la Maison de santé.

Le CA 2022 présente un écart avec le BP 2022 qui se retrouve en partie dans les restes à réaliser avec notamment 185 800 € du Fonds d'Aménagement Communal pour l'aménagement de la rue Curie et pour la rénovation en LED des éclairages intérieurs des bâtiments communaux, 8 900 € pour l'extension de la vidéoprotection et 15 500 € pour les jardins familiaux.

Chapitre 16 : La commune n'a pas souscrit de nouvel emprunt en 2022. La somme de 509€ qui apparait à ce chapitre correspond aux dépôts de garantie des nouveaux locataires de la maison de santé.

Chapitre 45 : Correspond aux participations d'Enedis (11 564,84 €) et d'Orange (2 710,20 €) pour l'enfouissement des réseaux électriques de la rue Emile Zola.

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 341 493 € dont 105 000 € pour la vente du Terrain dans la Zone Industrielle FREGY.



II. Budget de l'Eau

I. SECTION D'EXPLOITATION

A la clôture de l'exercice 2022, le compte administratif du service eau fait apparaître un déficit d'exploitation de 1 196,43 €. A la clôture de l'exercice 2021 le déficit d'exploitation était de 10 488 €.

1) Dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation se sont élevées à 156 801 € (+7% par rapport à l'exercice 2021). Ces dépenses concernent la participation 2022 (Brie Centrale) au SMIAEP Tournan en Brie pour 127 254 €, la dotation aux amortissements pour 23 287 € et les intérêts de l'emprunt sollicité en 2018. Une mission d'AMO a été lancée en 2022 pour entamer le renouvellement de la DSP de service public de l'eau potable pour 5 361 €.

Le déficit d'exploitation 2021 est reporté pour 10 488 €.

2) Recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation se sont élevées à 166 093 € (+15% par rapport à l'exercice 2021). Ces recettes regroupent principalement :

Chapitre 70 : La surtaxe communale d'eau pour 164 651 €. Une augmentation importante par rapport à l'exercice précédent (142 665 € en 2021) car en 2021, la surtaxe de l'eau a été augmentée de 20 centimes par m³ pour que les recettes afférentes permettent de couvrir les dépenses d'exploitation de ce budget.

Chapitre 042 : L'amortissement des subventions d'équipement pour 1 441 €.

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

A la clôture de l'exercice 2022, le compte administratif du service eau fait apparaître un excédent d'investissement de 40 044 €.

1) Dépenses d'investissement

Chapitre 16 : Il s'agit du remboursement en capital de l'emprunt sollicité pour la réhabilitation du château d'eau. Il a été réalisé 9 300 € en 2022.

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 1 441 €.

2) Recettes d'investissement

Chapitre 001 : L'excédent du résultat d'investissement 2021 pour 11 099 €.

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 16 400 €.

III. Budget Assainissement

I. SECTION D'EXPLOITATION

À la clôture de l'exercice 2022, le compte administratif du service assainissement fait apparaître un excédent d'exploitation de 275 623 €.

1) Dépenses d'exploitation

Les dépenses se sont élevées à 579 225 €.

Chapitre 011 : Les charges courantes d'exploitation sont en baisse par rapport à l'exercice précédent : 291 793,88 € sont prévus au chapitre 011 pour un réalisé de 273 433,35 €, soit presque 94% des prévisions. Cependant cette baisse est à nuancer car en 2021 le réalisé de 292 454,49 € était anormalement élevé suite à l'opération de vidange et de curage du bassin de l'ancienne file qui est réalisé tous les dix à quinze ans. La quantité de boues et filasses présentes au fond du bassin a nécessité une opération longue et coûteuse de curage pour environ 60 000 €.

Ce chapitre recouvre toutes les matières premières nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration, les fournitures d'entretien et d'équipement qui sont-elles en augmentation avec l'inflation particulièrement élevée en 2022.

Chapitre 012 : Il s'agit des rémunérations des trois agents et de l'apprenti du service, qui sont reversées au budget général. Le montant total de 2022 est de 136 356 €. Cette somme est en très légère hausse par rapport à l'exercice 2021 (+ 1 400 €) qui s'explique par l'augmentation de 3,5 % du point d'indice des agents publics au 1er juillet 2022 et le « glissement vieillesse technicité » (GVT).

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 159 255 €.

2) Recettes d'exploitation

Les recettes se sont élevées à 854 848 €

Chapitre 002 : Correspond à l'excédent du résultat d'exploitation 2021 de 363 791,31 €

Chapitre 70 : A ce chapitre apparaissent les recettes liées à la redevance d'assainissement collectif perçue de la part des ménages raccordés au réseau, d'un montant réalisé de 333 576,25 €.

Chapitre 74 : Sont mentionnées ici les 49 273,85 € de recettes que la commune perçoit au titre de la prime pour assainissement liée au bon fonctionnement de la station d'épuration gérée en régie. La prime de 2022 a été un peu supérieure à celle de 2021 (38 000 €), mais elle va fortement diminuer en 2023 (10 960 €) avant de disparaître totalement en 2024.

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 84 863 €.

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

À la clôture de l'exercice 2022, le compte administratif du service assainissement fait apparaître un déficit d'investissement de 228 911 €.

1) Dépenses d'investissement

Chapitre 001 : Il correspond au déficit du résultat d'investissement 2021 de 41 891,53 €.

Chapitre 13 : Correspond à la modification d'imputation de l'avance accordée en 2021 par l'agence de l'eau de 37 130€ pour la réhabilitation des réseaux avenue Pasteur et boulevard Etienne Hardy.

Chapitre 20 : Il concerne notamment les frais d'études, les frais d'annonces, les frais de réalisation des documents d'urbanisme, les concessions et droits similaires pour 10 895 € en 2022.

Chapitre 21 : Ce chapitre regroupe les montants dédiés aux projets d'investissement. En 2021 le service assainissement a réalisé 63 598 € d'investissements.

Chapitre 23 : Apparaît à ce chapitre en 2022 la réfection des collecteurs d'assainissement avenue Pasteur, bd. E. Hardy et rue du Docteur Prévost pour un montant d'environ 186 000 €.

Chapitre 16 : Il s'agit du remboursement des emprunts en cours. Il a été réalisé 26 425 € en 2022.

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 123 072 €.

2) Recettes d'investissement

Chapitre 13 : Il fait apparaître les soldes des subventions de l'agence de l'eau et du département de Seine-et-Marne pour :

- La conception et la fabrication d'un clapet anti-retour sur le déversoir d'orage (1 600€).
- L'analyse des risques de défaillance de la station d'épuration (672 €).
- La mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection de collecteurs d'assainissement avenue Pasteur, bd. E. Hardy et rue du Docteur Prévost (2 725€).
- La mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de l'automate et de la supervision de la station d'épuration (660 €).

Des opérations d'ordre budgétaires ont par ailleurs été réalisées à hauteur de 197 464 €.



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

DATE DE CONVOCATION

16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION

16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	27
POUVOIRS	02

DEL20230323_04

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : AFFECTATIONS DES RESULTATS 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Instructions Budgétaires et Comptables M14, M57 et M49,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 15 mars 2023,

Entendu le Maire préciser que l'assemblée communale vient d'approuver les comptes de gestion et le comptes administratifs 2022,

Considérant que le Compte Administratif 2022 du budget général fait ressortir un excédent de fonctionnement de 1 485 285,67€, un déficit d'investissement de 370 047,86€ et un déficit des Restes à Réaliser de 402 819,94€,

Considérant que le Compte Administratif 2022 du budget de l'eau fait ressortir un déficit d'exploitation de 1 196,43€, un excédent d'investissement de 40 044,46€ et un déficit des Restes à Réaliser de 12 999,84€,

Considérant que le Compte Administratif 2022 du budget assainissement fait ressortir un excédent d'exploitation de 275 622,98€, un déficit d'investissement de 228 911,42€ et un déficit des Restes à Réaliser de 45 146,07€,

Mme Françoise COTTIN ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 5 abstentions (M. Thierry ROQUINCOURT, Mme Valérie BENARD, Mme Julie GARIAZZO, M. Christophe BIZIERE et M. Lucien-Paul NKO'O).

... / ...

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2022 du budget général tel que présenté ci-dessous :

Résultats 2022				Affectation des résultats au BP 2023	
	Fonctionnement	Investissement	Restes à Réaliser	reporté en fonctionnement	affecté en investissement
Budget général	<i>excédent</i> 1 485 285,67 €	<i>déficit</i> - 370 047,86 €	<i>déficit</i> - 402 819,94 €	<i>recette de fonctionnement</i> 1 115 237,81 €	370 047,86 €
		<i>chapitre 001</i>		<i>chapitre 002</i>	<i>article 1068</i>

ARTICLE 2 : INSCRIT la reprise des résultats du budget général aux budgets primitifs 2023.

ARTICLE 3 : DECIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2022 du budget de l'eau tel que présenté ci-dessous :

Résultats 2022				Affectation des résultats au BP 2023	
	Fonctionnement	Investissement	Restes à Réaliser	reporté en fonctionnement	affecté en investissement
Budget de l'Eau	<i>déficit</i> - 1 196,43 €	<i>excédent</i> 40 044,46 €	<i>déficit</i> - 12 999,84 €	<i>dépense de fonctionnement</i> - 1 196,43 €	
		<i>chapitre 001</i>		<i>chapitre 002</i>	<i>article 1068</i>

ARTICLE 4 : INSCRIT la reprise des résultats du budget de l'eau aux budgets primitifs 2023.
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 5 : DECIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2022 du budget assainissement tel que présenté ci-dessous :

Résultats 2022				Affectation des résultats au BP 2023	
	Fonctionnement	Investissement	Restes à Réaliser	reporté en fonctionnement	affecté en investissement
Budget Assainissement	<i>excédent</i> 275 622,98 €	<i>déficit</i> - 228 911,42 €	<i>déficit</i> - 45 146,07 €	<i>recette de fonctionnement</i> 46 711,56 €	228 911,42 €
		<i>chapitre 001</i>		<i>chapitre 002</i>	<i>article 1068</i>

ARTICLE 6 : INSCRIT la reprise des résultats du budget assainissement aux budgets primitifs 2023.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK





FONTENAY-TRÉSIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 27
POUVOIRS 02

DEL20230323_05

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : BUDGETS PRIMITIFS 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu les Instructions Budgétaires et Comptables M57 et M49,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20221209_03 en date du 9 décembre 2022 adoptant le nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1er janvier 2023,

Vu la délibération n° DEL20230210_01 du 10 février 2023 relative aux orientations budgétaires 2023,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 15 mars 2023,

Vu les projets de Budgets 2023 présentés par le Maire,

Vu le rapport de présentation bref et ci-annexé,

Considérant que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023 sont équilibrées tant en recettes qu'en dépenses,

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux votes des budgets primitifs de la commune de Fontenay-Trésigny pour l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 5 voix contre (*M. Thierry ROQUINCOURT, Mme Valérie BENARD, Mme Julie GARIAZZO, M. Lucien-Paul NKO'O et Mme Françoise COTTIN*) et 1 abstention (*M. Christophe BIZIERE*),

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE le Budget Primitif Général 2023, nomenclature M57, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement. Avec l'intégration des Restes à Réaliser et des Résultats 2022, il s'équilibre comme suit :

Montants d'équilibre BP 2023	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Budget Général	8 219 194,17 €	4 252 205,20 €

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de chaque section du budget principal, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 abstention (*Mme Françoise COTTIN*),

ARTICLE 3 : APPROUVE le Budget Primitif de l'Eau 2023, nomenclature M49, au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et au niveau du chapitre pour la section d'investissement. Avec l'intégration des Restes à Réaliser et des Résultats 2022, il s'équilibre comme suit :

Montants d'équilibre BP 2023	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Budget de l'Eau	189 441,06 €	84 363,01 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 4 : APPROUVE le Budget Primitif de l'Assainissement 2023, nomenclature M49, au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et au niveau du chapitre pour la section d'investissement. Avec l'intégration des Restes à Réaliser et des Résultats 2022, il s'équilibre comme suit :

Montants d'équilibre BP 2023	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Budget Assainissement	577 884,57 €	1 055 829,41 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 5 : APPROUVE le Budget Primitif de la Plaine Zola, nomenclature M57, au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et au niveau du chapitre pour la section d'investissement. Il s'équilibre comme suit :

Montants d'équilibre BP 2023	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Budget annexe Plaine Zola	50 000,00 €	

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire pour le budget général et le budget annexe de la Plaine Zola à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de chaque section du budget principal, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annette Meunier-Kozak".

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_05-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023 NOTE DE SYNTHÈSE

Présentation brève et synthétique du Budget Primitif 2023

Introduction

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année à venir. Il respecte les principes budgétaires qui s'imposent aux collectivités locales : annualité, universalité, unité, spécialité, équilibre et sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée) et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 est présenté au vote du conseil municipal du jeudi 23 mars 2023. Il fait suite au débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 10 février 2023 (soit, conformément à la loi, dans les deux mois précédant le vote du budget par le Conseil).

La commune de Fontenay-Trésigny gère quatre budgets distincts :

- Le **Budget Général**, qui concerne les activités habituelles de la commune,
- Le **Budget annexe « Plaine Zola »**, pour l'aménagement d'un lotissement sur le site dit de « la Plaine Zola ».
- Le **Budget de l'Eau**, qui concerne la gestion du réseau d'eau potable et des châteaux d'eau, la distribution étant confiée à la société Suez dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public,
- Le **Budget Assainissement**, pour les activités liées à l'assainissement collectif, l'assainissement non-collectif et la gestion de la station d'épuration, assurées en régie,

Les budgets peuvent être consultés à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture et sur le site internet de la commune.

Table des matières de la note synthétique du Budget Primitif 2022

I.	Cadre général des budgets	3
1)	<u>Orientations et priorités budgétaires</u>	3
2)	<u>Montants d'équilibre des budgets proposés</u>	4
3)	<u>Comment sont structurés les budgets communaux ?</u>	4
II.	Budget général	5
1)	<u>Section de fonctionnement</u>	5
	Principales dépenses de la section de fonctionnement	5
	Détail des recettes de la section de fonctionnement	9
2)	<u>Section d'investissement</u>	11
	Dépenses d'investissement	11
	Recettes de la section d'investissement	13
3)	<u>Données synthétiques du Budget Général</u>	14
	Principaux ratios du budget primitif 2022	14
	État de la dette	14
III.	Budget de l'Eau	15
1)	<u>Section d'exploitation</u>	15
	Dépenses d'exploitation	15
	Recettes d'exploitation	15
2)	<u>Section d'investissement</u>	15
	Dépenses d'investissement	15
	Recettes d'investissement	15
	Etat de la dette	15
IV.	Budget Assainissement	16
1)	<u>Section d'exploitation</u>	16
	Dépenses d'exploitation	16
	Recettes d'exploitation	16
2)	<u>Section d'investissement</u>	17
	Dépenses d'investissement	17
	Recettes d'investissement	17
	État de la dette	17

I. Cadre général des budgets

1) Orientations et priorités budgétaires

Conformément au débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 10 février dernier, le budget général a été établi avec les principes suivants :

- **Offrir un service public local de qualité aux habitants :**
 - Développer de nouvelles offres de service (CNI/Passeport...),
 - Poursuivre l'organisation de spectacles diversifiés et de qualité au centre culturel,
 - Maintenir les aides financières (assistantes maternelles, Scol'R et Imagine'R, Véligo),
 - Poursuivre le soutien apporté au CCAS, notamment par le biais d'une subvention,
 - Veiller à une gestion rigoureuse des ressources et des dépenses de fonctionnement, optimiser les subventions afin de faire co-financer les projets de la commune,
 - Renouveler et moderniser les outils des services, veiller au bien-être au travail des agents municipaux, qui mettent en œuvre et incarnent le service public,
 - Continuer à investir pour la qualité du cadre de vie dans les quartiers.
- ⇒ **Dans le domaine de l'enfance et la jeunesse :**
 - Soutenir l'organisation de classes de découverte,
 - Poursuivre l'investissement pour l'entretien des écoles,
 - Poursuivre la politique mise en œuvre pour l'inclusion des enfants porteurs d'un handicap,
 - Mettre en œuvre des actions de sensibilisation pour lutter contre le harcèlement scolaire,
 - Consolider les moyens de fonctionnement du centre de loisirs et de l'espace jeunesse,
 - Poursuivre l'organisation de séjours pour les ados,
- **Prendre en compte l'augmentation des effectifs scolaires et périscolaires :**
 - Réaménager et agrandir le centre de loisirs et les écoles,
 - Préparer la construction d'un nouveau restaurant scolaire pour les écoles J. Ferry.
- **Contribuer à la transition écologique et aller vers une plus grande sobriété énergétique :**
 - Poursuivre et développer les démarches entreprises pour plus de sobriété énergétique (isolation, LED, ...)
 - Encourager la production d'énergies renouvelables, notamment par des installations photovoltaïques sur toitures et des ombrières de parkings,
- **Œuvrer en faveur de l'environnement et du lien à la nature :**
 - Protéger la biodiversité et les zones humides, notamment au sein du parc du château par l'acquisition de 19ha supplémentaires, afin d'offrir aux habitants un havre de fraîcheur au cœur du bourg,
 - Aménager les entrées du parc du château pour le rendre accessible tous les jours à compter du printemps/été 2023,
- **Soutenir et encourager la dynamique de la vie locale :**
 - Accompagner et soutenir l'activité des associations, qui animent la commune,
 - Faire vivre le Conseil Municipal des Jeunes, créé en 2021 et devant être renouvelé en 2023 ; accompagner les projets que les jeunes portent pour leur ville,
 - Soutenir les commerçants locaux et la vie du marché,
 - Valoriser et faire découvrir le patrimoine historique.
- **Poursuivre les améliorations de l'espace public, des réseaux et de l'éclairage public :**
 - Mettre aux normes les quais-bus,
 - Poursuivre le programme pluriannuel de réfection de l'éclairage public en LED
 - Concevoir et aménager de nouveaux itinéraires cyclables,
 - Œuvrer en faveur de l'accessibilité et de la sécurité des piétons,
 - Réhabiliter la filière boue de la STEP,
 - Prévoir la réfection de l'avenue du Général de Gaulle y compris les réseaux.

2) Montants d'équilibre des budgets proposés

Les budgets proposés au vote du conseil municipal s'équilibrent aux montants suivants :

Montants d'équilibre BP 2023	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Budget Général	8 219 194 €	4 252 205 €
Budget annexe Plaine Zola	50 000 €	
Budget de l'Eau	189 441 €	84 363 €
Budget Assainissement	577 885 €	1 055 829 €

Le tableau ci-après retrace la manière dont sont composés les équilibres budgétaires, en prenant en compte les résultats reportés et les restes à réaliser (RAR) en investissement.

		Section de fonctionnement ou d'exploitation			Section d'investissement			
		BP 2023	Résultat reporté 2022	Montant d'équilibre	BP 2023	Restes à réaliser 2022	Solde d'exécution reporté	Montant d'équilibre
Budget Général	Dépenses	8 219 194,17 €		8 219 194,17 €	3 153 658,54 €	728 498,80 €	370 047,86 €	4 252 205,20 €
	Recettes	7 103 956,36 €	1 115 237,81 €	8 219 194,17 €	3 926 526,34 €	325 678,86 €		4 252 205,20 €
Budget de l'Eau	Dépenses	188 244,63 €	1 196,43 €	189 441,06 €	71 363,17 €	12 999,84 €		84 363,01 €
	Recettes	189 441,06 €		189 441,06 €	44 318,55 €	- €	40 044,46 €	84 363,01 €
Budget Assainissement	Dépenses	577 884,57 €		577 884,57 €	740 959,92 €	85 958,07 €	228 911,42 €	1 055 829,41 €
	Recettes	531 173,01 €	46 711,56 €	577 884,57 €	1 015 017,41 €	40 812,00 €		1 055 829,41 €

Les Restes à Réaliser (RAR) sont les dépenses et recettes engagées en 2022 mais non exécutées au 31 décembre. Pour mémoire, un déficit sur l'exercice précédent donne lieu à un résultat reporté en dépenses, alors qu'un excédent sur l'exercice précédent donne lieu à un résultat reporté en recettes. Dans la section d'investissement, cette composante est appelée solde d'exécution reporté.

3) Comment sont structurés les budgets communaux ?

Les budgets de la collectivité sont structurés en deux parties, chacune composée de dépenses et de recettes :

- **La section de fonctionnement** (ou d'exploitation pour les services de l'Eau et de l'Assainissement) : elle correspond à toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissement que la collectivité a pu effectuer. Il s'agit notamment du produit des quatre grands impôts directs locaux et de la dotation globale de fonctionnement (DGF).
- **La section d'investissement** comporte en dépenses le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux de construction, de voirie et acquisition de gros matériel) et en recettes les emprunts, les subventions de l'État et d'autres organismes. On y trouve aussi l'autofinancement, dégagé de la section de fonctionnement.

Chacune de ces sections doit être établie à l'équilibre.

À l'intérieur de chaque partie du budget, il existe des chapitres, qui correspondent à chaque type de dépenses ou de recettes, ces chapitres étant eux-mêmes divisés en articles. Cette structure est un cadre budgétaire (M14 pour le budget général, M49 pour l'eau et l'assainissement) que les collectivités sont tenues de respecter.

II. Budget général

Les principaux équilibres du budget général, en dépenses et en recettes, sont retranscrits ci-dessous :

		Section de fonctionnement ou d'exploitation			Section d'investissement			
		BP 2023	Résultat reporté 2022	Montant d'équilibre	BP 2023	Restes à réaliser 2022	Solde d'exécution reporté	Montant d'équilibre
Budget Général	Dépenses	8 219 194,17 €		8 219 194,17 €	3 153 658,54 €	728 498,80 €	370 047,86 €	4 252 205,20 €
	Recettes	7 103 956,36 €	1 115 237,81 €	8 219 194,17 €	3 926 526,34 €	325 678,86 €		4 252 205,20 €

1) Section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer son quotidien. La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Dépenses de fonctionnement

	Budget primitif 2022	Budget primitif 2023	Évolution 2022-2023
011- Charges à caractère général	1 746 900,00 €	2 014 981,45 €	15,35%
012- Charges de Personnel	3 707 573,44 €	4 037 655,18 €	8,90%
014- Atténuation de produits	70 000,00 €	50 000,00 €	-29%
65- Autres charges de gestion courante	626 582,00 €	726 146,00 €	15,89%
66- Charges financières	79 636,05 €	124 521,98 €	56,36%
67- Charges exceptionnelles	28 800,00 €	10 000,00 €	
68- Dotations provisions semi-budgétaires	9 000,00 €	7 200,00 €	
022- Dépenses imprévues	86 700,00 €	- €	
Total dépenses réelles fonctionnement	6 355 191,49 €	6 970 504,61 €	9,68%
023- Virement à la section d'investissement	968 879,00 €	889 831,06 €	
042- Opération d'ordre	233 135,03 €	358 858,50 €	
Total	7 557 205,52 €	8 219 194,17 €	

Principales dépenses de la section de fonctionnement

Chapitre 011 – Charges à caractère général		
Les charges à caractère général qui représentent 29 % des dépenses réelles de fonctionnement sont en hausse de 15,35 % par rapport au budget prévisionnel (BP) 2022. Celle-ci s'explique notamment par la prise en compte de la hausse des coûts de l'énergie sur une année pleine, de la hausse des prix du nouveau marché de la restauration scolaire, des travaux de réfection du chemin situé entre la rue Curie et la ferme de Lognes qui seront intégralement remboursés par Aménagement 77 dans le cadre de l'extension de la ZAC Bertaux.		
Article 6042	Achats de prestations de services	347 560 €
Cet article regroupe de nombreuses dépenses courantes notamment : 286 500 € pour la fourniture des repas de la restauration scolaire et du centre de loisirs (Convivio), 5 000 € pour le séjour et les activités pour les ados, ainsi que 3 060 € pour le spectacle Georges le dragon prévu en avril prochain et 51 500 € pour les actions culturelles (spectacles organisés par la commune au centre culturel M. Polnareff et fête de la musique).		
Article 60611	Eau et assainissement	35 000 €

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_05-DE

Chapitre 011 – Charges à caractère général		
Article 60612	Energie et électricité	400 000 €
Article 60621	Combustibles	23 000 €
Article 60622	Carburants	35 500 €
<p>Les dépenses ci-dessus concernent les fluides pour les bâtiments communaux. Elles sont stables pour l'eau et l'assainissement par rapport au BP 2022 et en hausse pour le gaz et l'électricité du fait d'une prise en compte sur 12 mois de l'augmentation du prix du gaz contre 11 mois en 2022 ainsi que pour les combustibles avec l'augmentation du prix des pellets destinés à chauffer le centre culturel. La dépense relative aux carburants destinés aux véhicules communaux et matériels des services techniques, est en légère baisse par rapport au BP 2022.</p>		
Article 60623	Alimentation	48 000 €
<p>Cette ligne concerne les achats d'alimentation pour les fêtes et cérémonies, ainsi que pour les goûters et activités du centre de loisirs et de l'espace jeunesse. Elle est en augmentation de 92% par rapport à 2022 suite à la gestion en interne, depuis le 1^{er} février dernier, des goûters du centre de loisirs qui étaient jusqu'alors fourni par le prestataire de la restauration scolaire (Convivio).</p>		
Articles 60624 à 6068	Diverses fournitures	167 706 €
<p>Ces dépenses correspondent à toutes les fournitures : d'espace verts, de voirie, d'équipements divers, de fournitures administratives, vêtements de travail.</p>		
Article 611	Contrats de prestations de services	79 437 €
<p>A cet article sont inscrites des prestations régulières : 35 517 € des ateliers de musique dans les écoles (Centre Musicaux Ruraux), 19 000 € du contrat d'entretien des vêtements des cuisiniers (cantines scolaires) notamment.</p>		
Article 6135	Locations mobilières	15 300 €
<p>A cet article les crédits sont dédiés à la location des photocopieurs pour 9 000 € et la location d'autres matériels qui pourraient être nécessaires dans le cadre de l'activité des services et l'organisation de spectacles.</p>		
Article 61521	Terrains	6 000 €
Article 615221	Bâtiments publics	78 516 €
<p>Ces sommes sont destinées aux travaux d'entretien nécessaires sur les stades, les bâtiments publics et les logements communaux. La TVA est récupérée sur les dépenses effectuées à l'article 615221.</p>		
Article 615231	Voiries	194 291 €
<p>Sont prévus sur cette ligne 36 590 € pour l'élagage annuel des arbres de la commune, 50 000 € pour la réfection du chemin rural qui mène à la ferme de Lognes et 101 000 € pour les travaux de réparation et d'entretien de la voirie. À noter que les 50 000€ seront intégralement remboursés par Aménagement 77 dans le cadre de l'extension de la ZAC Bertaux et que la commune récupère la TVA sur les dépenses de ce chapitre.</p>		
Article 615232	Réseaux	42 486 €
<p>Les sommes prévues sur cette ligne sont l'entretien annuel des bouches et poteaux incendie pour 25 000 € et le remplacement des candélabres détériorés, des lampes vétustes ou des feux tricolores pour 17 486 €.</p>		
Article 6156	Maintenance	134 645 €
<p>Cette ligne est en hausse suite à l'augmentation des contrats en cours et l'ajout de nouveaux contrats pour notamment le mur d'escalade, des aires de jeux, du nouveau logiciel pour la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme.</p>		
Articles 6168	Assurances	38 500 €
<p>Sur cet article sont prévues les dépenses liées aux contrats d'assurance des biens et véhicules de la commune.</p>		
Articles 6184	Versements à des organismes de formation	24 665 €
<p>Les crédits dédiés à la formation des agents et à l'apprentissage sont maintenus.</p>		
Article 6188	Autres frais divers	106 430 €
<p>Les dépenses imputées à cet article incluent notamment : un contrat de location de bennes et évacuation des déchets liés aux Services Techniques (50 000 €), les sorties du centre de loisirs (2 000 €), de la commission Enfance (5 500 €), le versement d'un acompte dans le cadre de l'organisation d'un séjour au ski début 2024 pour les jeunes de la commune (12 000 €) et les classes de découverte des écoles (28 750 €).</p>		

Chapitre 011 – Charges à caractère général		
Article 6227	Frais d'actes et de contentieux	19 000 €
Ces sommes sont prévues comme chaque année dans le cadre de procédures contentieuses auxquelles la commune est amenée à faire face.		
Article 6232	Fêtes et cérémonies	49 000 €
Cet article compte notamment le feu d'artifice pour 6 000 € et les frais pour le montage des illuminations de fin d'année pour 11 000€, les cadeaux et chocolats de Noël maternels pour 4 800 € et les colis pour les aînés pour 12 000 €.		
Article 6237	Publications	19 500 €
Cette dépense, stable, correspond aux frais de publication des Flash Infos.		
Article 6247	Transports collectifs	6 500 €
Il s'agit de tous les coûts de transports en bus, pour les sorties du centre de loisirs notamment.		

Chapitre 012 – Charges de personnel		4 037 655 €
Les charges de personnel incluent non seulement la masse salariale mais également les dépenses intrinsèquement liées comme la formation professionnelle, les prestations sociales, les frais médicaux, la médecine professionnelle et l'assurance du personnel.		
Au regard de l'évolution de ce chapitre en 2022 (+9,02% par rapport à 2021) liée notamment à l'augmentation de 3,5% du point d'indice des agents publics à compter du 1 ^{er} juillet et aux nouvelles revalorisations indiciaires, il est prévu pour 2023 une hausse de 8,9% par rapport au BP 2022. Elle prend en compte la revalorisation du point d'indice sur une année pleine, l'évolution du SMIC et « le glissement vieillesse technicité ».		

Pour mémoire, en date du 1^{er} mars 2023, la commune emploie :

- 83 fonctionnaires titulaires (dont 3 à Temps Non Complet)
- 27 contractuels, dont 22 sont à Temps Non Complet
- 2 apprentis (1 au service assainissement et 1 aux espaces verts)

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante		
Article 6531	Indemnités	113 000 €
Les montants d'indemnités versés aux élus sont restés inchangés.		
Article 65548	Autres contributions	249 616 €
Il s'agit principalement de la contribution de la commune au fonctionnement du syndicat intercommunal de gestion de la piscine (SIEGCL). Après avoir été ramenée en 2022 à son niveau d'avant crise sanitaire, soit 240 000€, elle augmente cette année de 10 000€. La contribution au SYAGE est aussi payée à cet article : 616 €.		
Article 657361	Subvention à la Caisse des Ecoles	68 800 €
Cette contribution reste stable cette année.		
Article 657362	Subvention au CCAS	40 000 €
La subvention au CCAS est en hausse cette année pour tenir compte de l'ouverture de l'épicerie solidaire et de la baisse de l'excédent dégagé pour l'année 2022 (5 500€ contre 16 000€ en 2021).		
Article 657363		50 000 €
À cet article est inscrit une subvention destinée à alimenter le budget annexe créé dans le cadre de l'aménagement de la Plaine Zola		
Article 6574	Subventions aux associations	120 285 €
Les subventions aux associations font l'objet d'une discussion en commission projets culturels et associatifs. Elles apparaissent dans la maquette budgétaire aux pages 121 et 122. À noter qu'à cet article sont aussi financés les « bons jeunes », accordés à tous les mineurs tréfonçants qui adhèrent à une association.		

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

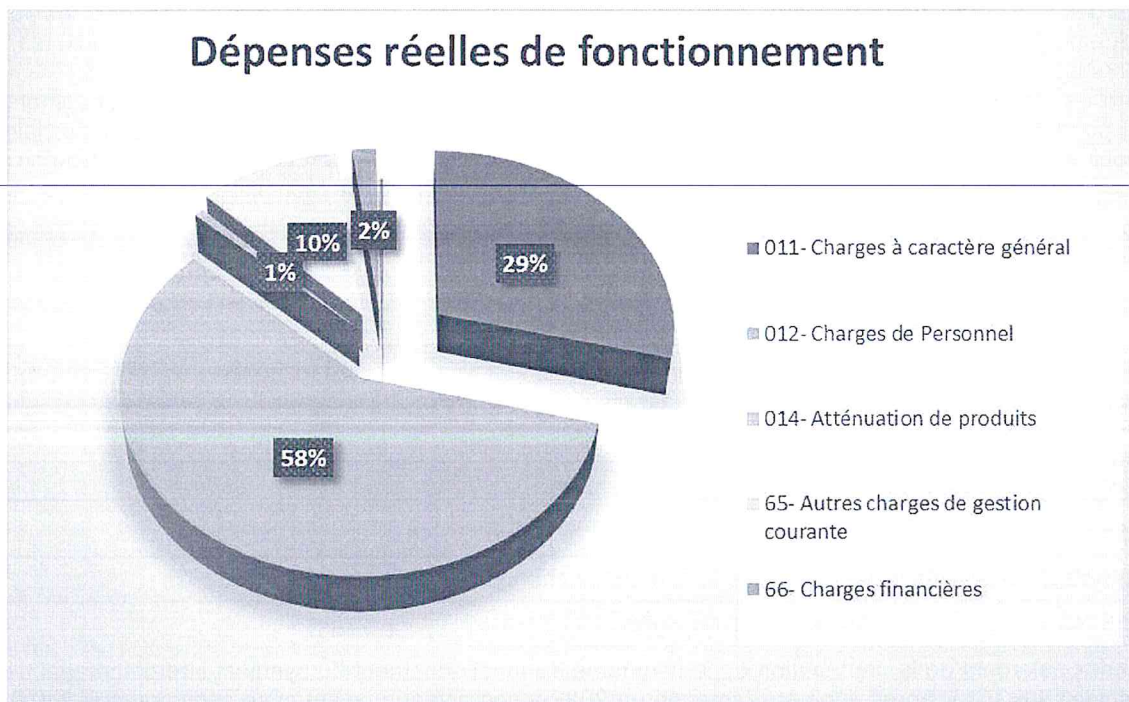
Article 658822	Aides	50 500 €
-----------------------	--------------	-----------------

A cet article sont prévues les aides aux familles pour :

- L'emploi d'une assistante maternelle (3,55 € par jour de garde) pour 28 000 €
- La carte de transport Scol'R pour les écoliers/collégiens et Imagin'R pour les lycéens, soit 22 000 €
- L'aide à la location des vélos à assistance électrique Veligo pour 500 €

Chapitre 66 – Charges financières**124 522 €**

Il s'agit du remboursement des intérêts des emprunts et des ICNE. Les charges financières sont en hausse en 2023 pour tenir compte des emprunts à taux variables dont un pour lequel les intérêts sont calculés en fonction de l'indice des prix à la consommation qui est l'instrument de mesure de l'inflation.

Répartition des dépenses réelles de fonctionnement**Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement****889 831 €**

La somme inscrite à ce chapitre contribue à l'autofinancement de la section d'investissement pour 889 831 €

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections**Article 6811****Dotations aux amortissements****358 858 €**

Cette somme prend en compte la dépréciation des biens acquis par la commune et est calculée chaque année, en fonction des durées d'amortissement prévues pour chaque bien. Elle se retrouve en recettes d'investissement, au chapitre 040.

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à la location des bâtiments communaux et à la mise à disposition du domaine public.

	Budget primitif 2022	Budget primitif 2023	Évolution 2022 - 2023
013- Atténuation de charges	4 000,00	7 000,00	75,00%
70- Produits des services	729 500,00	761 703,26	4,41%
73- Impôts et taxes	4 592 781,00	4 804 530,00	4,61%
74- Dotations	1 048 598,00	1 263 561,00	20,50%
75- Autres produits	169 500,00	238 959,04	40,98%
76- Produits financiers	40,00	36,00	-10,00%
77- Produits exceptionnels	32 000,00	0,00	
78- Dotations aux amortissement et provisions		21 974,54	
Total recettes réelles fonctionnement	6 576 419,00	7 097 763,84	7,93%
042- Opération d'ordre	11 907,52	6 192,52	
R002 - Résultat N-1	968 879,00	1 115 237,81	
Total	7 557 205,52	8 219 194,17	

Détail des recettes de la section de fonctionnement

Il existe trois types de recettes de fonctionnement pour la commune :

- Les recettes encaissées au titre des prestations à la population (environ 761 700 €) – chapitre 70
- Les impôts et taxes (environ 4,8 millions d'euros) – chapitre 73
- Les dotations et participations de l'Etat (un peu plus d'1,2 million d'euros) – chapitre 74

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses		
Article 70323	Redevances d'occupation du domaine public communal	98 143 €
Ces recettes correspondent aux redevances pour les réseaux (EDF, GDF, fibre optique), pour les antennes situées sur les bâtiments publics, pour l'utilisation des chemins et voies communales par la carrière du bois de la Garenne et pour l'occupation du domaine public par les chantiers sur la voirie (échafaudages).		
Article 7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	33 300 €
Il s'agit des ventes de billets pour les spectacles au centre M. Polnareff.		
Article 70631	A caractère sportif	34 000 €
Ces recettes correspondent à la location du gymnase et du centre sportif au collège, réglée par le SMIVOS. Le tarif est fixé depuis décembre 2020 à 21€ de l'heure.		
Article 7067	Redevances et droits des services périscolaires	416 800 €
Il s'agit des paiements des familles pour la restauration, l'accueil périscolaire, l'étude, les mercredis et vacances. Au regard du réalisé 2022 : 443 232 €, une estimation prudente a été établie.		
Article 70841	Aux budgets annexes, régies municipales, CCAS et caisse	120 000 €
Ces montants correspondent aux salaires des agents du service Assainissement, payés sur le budget général de la commune et remboursés par le budget Assainissement. La somme a été révisée à la baisse par rapport à 2022 pour tenir compte de la vacance actuelle d'un poste.		
Article 70878	Par d'autres redevables	42 110 €
Ce sont les sommes refacturées aux locataires de la commune pour les charges (eau, électricité, chauffage), une part importante est liée aux charges de la Maison de Santé, refacturées aux médecins et professionnels de santé.		

Chapitre 73 – Impôts et taxes

Article 73111	Impôts directs locaux	2 600 000 €
Les prévisions pour les recettes fiscales 2023 sont établies sur des taux inchangés, tels que proposés au conseil municipal et avec un taux d'évolution des bases pour les locaux d'habitation de + 7,1% et de 0,2% pour les locaux professionnels.		
Article 73211	Attribution de compensation	1 482 787 €
L'attribution de compensation représente un montant certain de 1 482 787 € car il s'agit de la somme votée par la Communauté de Communes du Val Briard, inchangée depuis plusieurs années.		
Article 7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	145 000 €
La taxe sur la consommation finale d'électricité est évaluée à environ 145 000€ et fluctue en fonction des consommations réelles des ménages et des entreprises tréfontaines.		
Article 7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	250 000 €
Les taxes additionnelles sur les droits de mutation ont été évaluées avec prudence car le dynamisme du marché de l'immobilier constaté ces dernières années est en repli au 2 ^{ème} semestre 2022.		

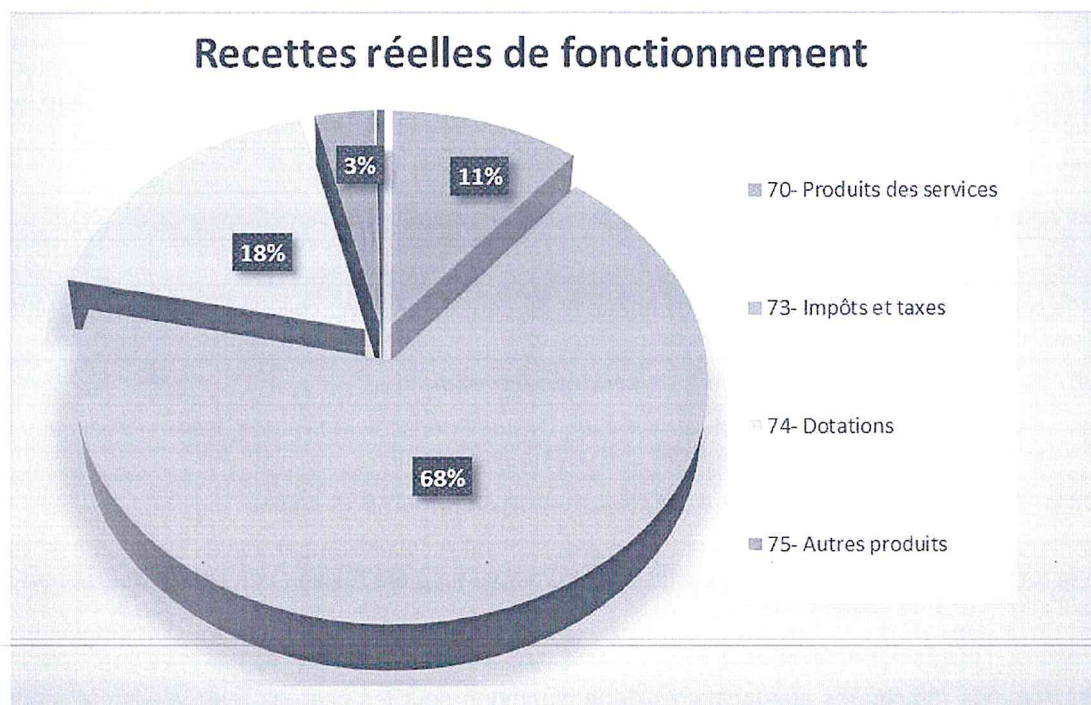
Chapitre 74 – Dotations et participations**1 263 561 €**

Les dotations (articles 7411, 74121 et 74127) sont globalement stables avec un total de 902 000 € environ. A l'article 744, le FCTVA est calculé en fonction des dépenses de fonctionnement éligibles effectuées lors de l'exercice précédent, et évalué à 50 000 €.

A l'article 7478, l'aide annuelle de la CAF sur le fonctionnement périscolaire, de la restauration scolaire et de l'extrascolaire est perçue pour environ 125 000€. A cet article apparait également la subvention handicap de la CAF pour 37 500€ afin de permettre des renforts humains pour l'accueil des enfants en difficulté.

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante**238 959 €**

Sont notamment regroupés dans ce chapitre les loyers reçus par la commune pour 194 245 € (article 752) ainsi que les remboursements par l'assurance de la commune des arrêts des agents publics.

Répartition des recettes réelles de fonctionnement

2) Section d'investissement

Dépenses d'investissement

	Budget primitif 2022	Budget primitif 2023	Évolution 2022 - 2023
10- Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	
16- Emprunts et dettes assimilées	420 119,71	414 658,50	-1,30%
20- Immobilisations incorporelles	154 000,00	265 275,00	72,26%
204- Subventions d'équipement versées		1 653,00	
21- Immobilisations corporelles	969 817,30	1 455 641,00	50,09%
23- Immobilisations en cours	962 000,00	817 677,00	-15,00%
45811- Opérations pour compte de tiers	11 481,12	0,00	-100,00%
Total dépenses réelles d'investissement	2 517 418,13	2 954 904,50	17,38%
040- Opération d'ordre transfert entre sections	11 907,52	6 192,52	
041- Opérations patrimoniales	97 479,54	192 561,52	
Total dépenses invest de l'exercice	2 626 805,19	3 153 658,54	
D001- Solde année N-1	163 654,72	370 047,86	
Restes à réaliser N-1	493 477,74	728 498,80	
Total	3 283 937,65	4 252 205,20	

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

Il s'agit du remboursement des emprunts en cours en capital, pour un montant de 414 659 €. Les intérêts sont payés au chapitre 66 de la section de fonctionnement.

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles (études)

262 275 €

À l'article 2031, sont imputées les dépenses liées aux études nécessaires dans le cadre des investissements à venir.

Les études déjà engagées au cours des exercices précédents et non terminées apparaissent en restes à réaliser pour 73 396 €.

Au BP 2023 est prévu :

- La poursuite des études et frais de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et de deux classes de maternelle sur le groupe scolaire Jules Ferry pour 214 000 €
- Des frais d'étude pour la réalisation d'un avant-projet sommaire pour des travaux de rénovation sur le groupe scolaire Paul Langevin pour 15 000€
- Des études pour la réfection de l'avenue du Général de Gaulle avec la réalisation d'un plan topographique pour 5 520 €
- Des frais de géomètre pour le bornage de la parcelle communale sise à Visy pour 5 000 €

A l'article 2051 sont prévus les droits annuels pour les différents logiciels-métiers utilisés par les services municipaux ainsi que pour la maintenance et la sécurité informatique.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (projets d'investissement)

817 677 €

Article 2116

Cimetière

15 000 €

Des travaux de reprises de concessions au cimetière sont prévus pour 15 000 €, comme les années précédentes.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_05-DE

Article 2117	Bois et forêts	190 411 €
<p>Cette dépense inscrite au BP 2022 est reconduite au BP 2023. En effet, la commune est en attente du retour de l'Agence de l'Eau pour l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'acquisition des 19ha supplémentaires du parc du château qui permettra d'étendre le périmètre du parc, de le relier aux chemins de randonnée et de contribuer à la sauvegarde des abords et du domaine du château (prairie d'honneur, douves, glacière notamment).</p>		
Article 2128	Autres agencements et aménagements de terrains	798 853 €
<p>L'aménagement du parc du château apparaît à cet article pour 789 396 €. Il est prévu notamment d'aménager plusieurs entrées dont une au niveau du parking du stade Pierre Curé, d'installer une signalétique et de conforter les grands chemins existants. À cet article est également inscrite la dépense pour la réfection du parking du cimetière à hauteur de 7 000 €.</p>		
Article 21312	Bâtiments scolaires	22 879 €
<p>Il est notamment prévu le remplacement de la verrière de l'école maternelle Jules Ferry pour 10 000 € ainsi que la réfection du regard de la cuisine du restaurant scolaire de Langevin pour 8 000 €.</p>		
Article 21318	Autres bâtiments publics	88 000 €
<p>Des travaux de réfection de la couverture du tennis sont inscrits pour un montant estimé à 80 000 €. Ils peuvent faire l'objet de subventions de la Région Ile-de-France pour 50% du montant HT. À cet article sont également prévus les travaux de rénovation énergétique de la maison Proust pour 8 000 € (changement des fenêtres et de la porte).</p>		
Article 21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	93 623 €
<p>Sont inscrites ici des sommes dédiées aux travaux dans les bâtiments communaux (remplacement des conduites d'eau au gymnase Pierre de Coubertin pour 28 400 €, remplacement du tableau général basse tension de la salle des fêtes pour 14 310 €, travaux électriques pour l'aménagement d'un bureau pour le service des finances au sein des locaux de la mairie pour 6 500 € etc...).</p>		
Article 2151	Réseaux de voirie	56 000 €
<p>Il est prévu la réalisation de places de stationnement notamment pour les personnes à mobilité réduite à proximité immédiate des bornes de recharge électrique qui vont être installées par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.</p>		
Article 21534	Réseaux d'électrification	21 615 €
<p>À cet article il est notamment prévu le renforcement de l'éclairage public sur la place Palissy en direction de la salle des fêtes.</p>		
Article 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	19 783 €
<p>L'acquisition de turbines pour les arroseurs longue portée du stade d'Orly est prévue à cet article pour 9 264 €. L'acquisition de matériel pour les services techniques (taille-haie à perche, souffleur à dos, échelle télescopique, perceuse) est également budgétée pour environ 3 000€. Il est également budgété pour cette année le renouvellement de caméras de vidéoprotection pour 7 500 €.</p>		
Article 2182	Matériel de transport	21 414 €
<p>L'acquisition d'un véhicule électrique de service pour le directeur des services techniques est envisagée, et reste à confirmer selon les évolutions observées sur l'ensemble des dépenses.</p>		
Article 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	17 049 €
<p>Le renouvellement du matériel informatique courant pour les services communaux est inscrit ici.</p>		
Article 21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	13 409 €
<p>Du mobilier scolaire est budgété pour les écoles et notamment l'acquisition de tables, casiers et chaises en vue de l'ouverture de 2 classes à la rentrée prochaine.</p>		
Article 2184	Autres matériels de bureau et Mobiliers	22 316 €
<p>Du mobilier est budgété pour les services de la commune et l'aménagement de la future maison des ados.</p>		
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	60 483 €
<p>Sont regroupés ici l'acquisition de matériels, équipements et électroménagers pour les services municipaux, les écoles, les cantines, ainsi que le renouvellement de jeux d'enfants pour 10 000 €.</p>		

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

Ce chapitre regroupe les projets de voirie et de construction :

- **L'extension du centre de loisirs** dont les lots du marché de travaux viennent d'être attribués pour un montant de 594 927 € TTC
- **La phase 2 du plan pluriannuel de 2023 à 2025** pour la réfection de l'éclairage public en remplaçant les lampes par des LED plus économes en énergie pour un budget estimé à 214 000 € TTC.

Les projets suivants apparaissent en restes à réaliser (RAR) :

- **La fin de la phase 1 du plan pluriannuel** pour la réfection de l'éclairage public pour un montant de 47 928 € TTC.
- **L'aménagement de la rue Curie** pour un montant de 209 632 € TTC.
- **Le programme pluriannuel de rénovation des éclairages intérieurs en LED** pour un montant de 123 288 € TTC.
- Les missions de contrôle technique et de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé pour les travaux **d'extension du centre de loisirs** pour un montant de 9 198 € TTC.

Recettes d'investissement

	Budget primitif 2022	Budget primitif 2023	Évolution 2022 - 2023
10- FCTVA, taxe d'aménagement	260 000,00	195 000,00	
1068- Réserves	163 654,72	370 047,86	
13- Subventions d'investissement	530 843,00	775 160,40	
16- Emprunts	600 000,00	945 067,00	
23- Immobilisation en cours	0,00	0,00	
27- Autres immobilisations financières	0,00	0,00	
024- Cession d'immobilisations	105 000,00	200 000,00	
45821- Opérations pour compte de tiers	11 481,12	0,00	
Total recettes réelles d'investissement	1 670 978,84	2 485 275,26	48,73%
021- Virement de la section de fonctionnement	968 879,00	889 831,06	
040- Recettes d'ordre	233 135,03	358 858,50	
041- Opérations patrimoniales	97 479,54	192 561,52	
Total recettes invest de l'exercice	2 970 472,41	3 926 526,34	
R001- Solde année N-1	0,00	0,00	
Restes à réaliser	313 465,24	325 678,86	
Total	3 283 937,65	4 252 205,20	

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement

La somme à ce chapitre contribue à l'autofinancement de la section d'investissement pour 889 831 €.

Chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisation

La cession du terrain sis au hameau de Visy est inscrite à ce chapitre pour 200 000 €.

Chapitre 10 – Immobilisations corporelles

Ce sont les sommes perçues au titre de la récupération de la TVA (FCTVA pour 120 000 €) et le produit de la taxe d'aménagement (environ 75 000 €).

Chapitre 13 – Subventions d'investissement

Sont prévues pour 2023 :

- 60 000 € de l'Etat au titre du Fonds Vert pour la 2^{ème} phase du plan pluriannuel de 2023 à 2025 pour la réfection de l'éclairage public en remplaçant les lampes par des LED plus économes en énergie
- 245 758 € de la Région Ile-de-France au titre du plan vert et 70 000 € du Département au titre des ENS pour les travaux d'aménagement du parc du château.
- 71 069 € de la part d'Ile-de-France Mobilités pour la mise aux normes des quais bus aux Personnes à Mobilité Réduite sur l'avenue de Verdun, sur un arrêt créé dans la ZI de Frégy au niveau du centre E. Leclerc et sur l'arrêt des bus scolaires du collège.
- 60 000 € de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour l'acquisition des 19 hectares au parc du château.
- 250 333 € de la CAF pour les travaux d'extension du centre de loisirs et 18 000 € de la Région Ile-de-France pour les panneaux photovoltaïques.

Apparaît notamment en restes à réaliser la subvention du département au titre du FAC pour la réalisation des travaux de voirie rue Curie, à hauteur de 142 311 €.

Chapitre 16 – Emprunts

Un emprunt à hauteur de 895 000€ est inscrit pour l'équilibre du budget. Sa réalisation sera mise à l'étude en cours d'année, ainsi qu'un ajustement du montant en fonction des prévisions de dépenses qui seront affinées au fil de l'année au vu des résultats des études.

Il est également inscrit un prêt à taux zéro de la CAF pour un montant de 50 067 €.

3) Données synthétiques du Budget Général**Principaux ratios du budget primitif 2023**

Ci-dessous les principaux ratios concernant le prévisionnel 2023, comparés au BP 2022 :

Ratios Pour 5814 habitants (dernier chiffre fourni par l'INSEE)

		BP 2022	BP 2023
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 108,14 €	1 198,92 €
2	Produit des impositions directes / population	416,70 €	447,20
3	Recettes réelles de fonctionnement / population	1 146,72 €	1 220,81 €
4	Dépenses d'équipement brut / population	363,70 €	436,92 €
5	Encours de dette / population	804,82 €	721,97 €
6	DGF / population	140,63 €	155,14 €
7	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	58,34%	57,92%
8	Dép. de fonc. et remb. dette en capital / recettes réelles de fonc.	103,02%	104,05%
9	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	31,72%	35,79%
10	Encours de la dette / Recettes réelles de fonctionnement	70,18%	59,14%

État de la dette

Le document présentant l'état de la dette du Budget Général pour l'exercice 2023 est annexé à la note.

III. Budget de l'Eau

Les principaux équilibres du budget de l'Eau, en dépenses et en recettes, sont retranscrits ci-dessous :

		Section de fonctionnement ou d'exploitation			Section d'investissement			
		BP 2023	Résultat reporté 2022	Montant d'équilibre	BP 2023	Restes à réaliser 2022	Solde d'exécution reporté	Montant d'équilibre
Budget de l'Eau	Dépenses	188 244,63 €	1 196,43 €	189 441,06 €	71 363,17 €	12 999,84 €		84 363,01 €
	Recettes	189 441,06 €		189 441,06 €	44 318,55 €	- €	40 044,46 €	84 363,01 €

1) Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation

Les dépenses concernent l'interconnexion de la Brie Centrale pour 127 254 €, la dotation aux amortissements pour 22 708 € et les intérêts de l'emprunt sollicité en 2018 pour environ 660 €.

Entre 2021 et 2022 le déficit d'exploitation s'est considérablement réduit, passant de 10 488 € à 1 196 €. Il apparait au chapitre 002 en dépenses de fonctionnement.

Recettes d'exploitation

La décision prise en 2021 d'augmenter la surtaxe de l'eau de 20 centimes par m³ a permis de rééquilibrer le budget de l'Eau. Les recettes afférentes à cette surtaxe permettent aujourd'hui de couvrir les dépenses incompressibles de 127 300 € liées à la participation à l'Interconnexion (travaux réalisés pour assurer la fourniture d'eau potable de qualité).

2) Section d'investissement

Dépenses d'investissement

Sont inscrits en dépenses d'investissement des frais d'étude dans le cadre de futurs travaux de réfection de l'avenue du Général de Gaulle, le remboursement en capital de l'emprunt et quelques provisions pour des travaux.

Recettes d'investissement

L'excédent d'investissement reporté de 2022 permet d'abonder de 40 044 € la section d'investissement.

La somme inscrite au chapitre 021 « *Virement de la section d'exploitation* » contribue à l'autofinancement de la section d'investissement pour 21 611 €.

Etat de la dette

Le document présentant l'état de la dette du Budget de l'Eau pour l'exercice 2023 est annexé à la note.

IV. Budget Assainissement

Les principaux équilibres du budget Assainissement, en dépenses et en recettes, sont retranscrits ci-dessous :

		Section de fonctionnement ou d'exploitation			Section d'investissement			
		BP 2023	Résultat reporté 2022	Montant d'équilibre	BP 2023	Restes à réaliser 2022	Solde d'exécution reporté	Montant d'équilibre
Budget Assainissement	Dépenses	577 884,57 €		577 884,57 €	740 959,92 €	85 958,07 €	228 911,42 €	1 055 829,41 €
	Recettes	531 173,01 €	46 711,56 €	577 884,57 €	1 015 017,41 €	40 812,00 €		1 055 829,41 €

Ce budget est dédié à la gestion du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) et à la gestion en régie de la station d'épuration. Ce service emploie 2 agents à temps complet et un apprenti.

1) Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation

Chapitre 011 – Charges à caractère général	279 250€
Les charges courantes d'exploitation recouvrent toutes les matières premières nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration, les fournitures d'entretien et d'équipement. Les dépenses inscrites à l'article 622 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires) pour 24 000 € prévus annuellement correspondent notamment aux frais d'analyse régulière des eaux (pour le suivi de l'efficacité de la station par la Police de l'Eau) pour environ 5 500 € et aux coûts liés à l'épandage des boues pour 14 500 €.	
Chapitre 012 – Charges de personnel	130 000€
Il s'agit des rémunérations des agents du service, qui sont reversées au budget général. Un apprenti a été embauché en septembre 2021.	
Chapitre 66 – Charges financières	7 203€
Il s'agit du remboursement des intérêts des emprunts et des ICNE. Les charges financières sont en hausse en 2023 pour tenir compte d'un emprunt à taux variable calculé en fonction de l'Euribor 3 mois qui se rapproche de 2,30% début 2023 alors qu'il était négatif ces dernières années.	

Recettes d'exploitation

Cette section bénéficie d'un report de l'excédent de fonctionnement de 46 712 €.

Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, prestations de services	437 900€
Au chapitre 70 apparaissent les recettes liées à la redevance d'assainissement collectif perçue de la part des ménages raccordés au réseau. La recette inscrite au budget est de 294 400 €. Sont aussi perçues à ce chapitre les participations liées aux contrôles et celles pour les raccordements au réseau pour 135 000 €. Il est en effet attendu pour 2023 la participation des 40 constructions en cours situées dans l'enclave de Marles et des 39 logements de l'immeuble en construction rue Bertaux.	
Chapitre 74 – Subventions d'exploitation	10 960€
Est perçue sur ce chapitre la prime à l'épuration versée annuellement à la commune par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Elle diminue fortement en 2023 (2022 : 49 274 €) avant de disparaître totalement en 2024. La suppression à venir de cette prime fait suite à une décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie.	

2) Section d'investissement

Dépenses d'investissement

L'exercice 2022 se clôture avec un déficit en investissement de 228 911 € contre 42 000 € en 2021. Ce déficit est reporté en dépenses d'investissement au chapitre D 002.

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Sont inscrits, à ce chapitre, pour 10 000 € des frais d'études dans le cadre de futurs travaux de réfection de l'avenue du Général de Gaulle.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

A ce chapitre sont prévus pour l'année 2023 :

- Le remplacement des équipements de transfert des données vers la station d'épuration sur 2 déversoirs d'orage pour 3 050 €,
- L'acquisition d'un aérateur à vis hélicoïdale qui a vocation à aérer un bassin de la station pour 36 500 €,
- L'installation d'un système antichute dans les postes de relevage pour assurer la sécurité des agents du service assainissement pour 3 800 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

Sont prévus à ce chapitre 480 000 € pour les travaux de réhabilitation de la filière boue. Ils pourront faire l'objet d'une subvention de l'agence de l'eau à hauteur maximum de 40% ainsi que du Département à hauteur de 10%.

Recettes d'investissement

Il est prévu 200 000 € de subventions d'investissement au chapitre 13 dans le cadre des travaux de réhabilitation de la filière boue. Ces subventions seront sollicitées auprès de l'Agence de l'Eau et du Département de Seine-et-Marne.

Un emprunt à hauteur de 354 000€ est inscrit au chapitre 16 pour permettre la réalisation des travaux décrits ci-avant.

État de la dette

Le document présentant l'état de la dette du Budget Assainissement pour l'exercice 2023 est annexé.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements, les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des PV, budgets, comptes et arrêtés.



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
16 mars 2023

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	
EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	27
POUVOIRS	02

DEL20230323_06

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEDEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20221209_03 en date du 9 décembre 2022 adoptant le nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1er janvier 2023,

Considérant la nécessité d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier au regard de l'application de la M57,

Mme Françoise COTTIN ne prend pas part au vote. Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_06-DE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération pour la commune de Fontenay-Trésigny

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



FONTENAY-TRÉSIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_07-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 27
POUVOIRS 02

DEL20230323_07

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : **PARTICIPATION AU TRANSPORT SCOLAIRE – TIERS PAYANT CARTE
IMAGINE R**

Le Conseil Municipal,

Vu le budget 2023,

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-Trésigny du 17 juin 2016, du 28 septembre 2017, du 21 septembre 2018, du 28 juin 2019 et du 25 mai 2020 décidant de participer à hauteur de 100 € pour la carte Imagine'R des lycéens tréfontains, pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021,

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-Trésigny du 7 mai 2021 et du 1^{er} avril 2022 décidant de participer à hauteur de 125€ pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023,

Considérant l'augmentation de 15€ du forfait Imagine R à compter du 1^{er} septembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de participer à hauteur de 140 € sur la carte Imagine'R Scolaire pour tous les lycéens résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny et scolarisés dans des établissements d'enseignement publics en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de tiers payant afin d'éviter aux familles d'avancer la participation de la commune.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK





FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_08-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 27
POUVOIRS 02

DEL20230323_08

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : **CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES MATOUS BRIARDS »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.211-27 du code rural ;

Vu la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la fondation 30 millions d'amis avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité pour la commune de déléguer les actions de trappage, d'identification et de stérilisation des chats libres sans propriétaires ;

Considérant que l'association « Les Matous Briards » propose d'assurer ces missions en lieu et place de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_08-DE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Maire à signer la convention de délégation avec l'association
« Les Matous Briards »

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_08-DE

CONVENTION DE DELEGATION

Entre la Commune de FONTENAY TRESIGNY

et l'association LES MATOUS BRIARDS

Convention de délégation concernant l'identification et la stérilisation des chats errants sur la commune de Fontenay-Trésigny

Entre la municipalité de Fontenay-Trésigny représentée par son maire, Monsieur Patrick Rossilli, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

L'association les Matous Briards, sis 16 rue Curie 77610 Fontenay-Trésigny, représentée par Karine Sennesal, désignée sous le terme de « déléataire » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de toutes les obligations qui incombent à la municipalité de Fontenay-Trésigny résultant de la convention passée avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Cette convention constitue un accord entre les deux parties.

Article 2 : Actions accomplies par les parties

Le déléataire est chargé de l'exécution des obligations conventionnelles du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après

1 Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants

- L'association les Matous Briards procèdera à la capture des chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur identification et à leur stérilisation préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux ;
- Lorsqu'un chat est trappé, l'association s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire ;
- Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui ont été préalablement capturés, aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit ;
- Les chats capturés par l'association et qui n'ont pas pu être restitués à leurs éventuels propriétaires, sont amenés chez un vétérinaire au choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage ;
- Les frais afférents aux opérations de capture, transport et garde des animaux sont intégralement pris en charge par l'association les Matous Briards ;

- La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations tenues seront placés sous la responsabilité de l'association les Matous Briards ;
- L'association les Matous Briards pourra être amenée à monter des logis pour abriter les chats et la Fondation 30 millions d'Amis pourra, éventuellement, prendre à sa charge tout ou partie des installations. Celles-ci devront être parfaitement intégrées à l'urbanisme et aux espaces verts et être soumises à l'accord préalable de la Commune de Fontenay-Trésigny ;
- L'association les Matous Briards s'engage, après la mise en place d'une opération à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 millions d'Amis ;
- L'association désigne les personnes habilitées à gérer les chats du trappage à la relâche afin d'assurer une meilleure gestion des captures et de respecter les calendriers des vétérinaires ;

2 Le délégué reste responsable de

- Selon les modalités prévues par l'article R211-12 du Code Rural, lorsque des campagnes de captures de chats sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de Fontenay-Trésigny en informe la population, des lieux, jours et heures, au moins une semaine avant leur mise en œuvre ;
- Dans le cadre défini par l'article L211-27 du Code Rural, le Maire de la commune de prendra un arrêté municipal afin d'encadrer la procédure liée à la capture des chats ;
- La municipalité de Fontenay-Trésigny s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis ;
- La municipalité de Fontenay-Trésigny s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants, notamment en apposant en mairie, l'affichette fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux ;
- Le délégué autorise le nourrissage des chats à stériliser ou stérilisés afin de faciliter leur capture et leur suivi sanitaire dans le temps ;

Article 3 : Procédés

- La Fondation 30 Millions d'Amis prendra en charge la totalité des frais de stérilisation et d'identification des chats errants ;
- La Fondation 30 Millions d'Amis règlera directement le vétérinaire choisi sur la présentation du praticien. Lesdites factures devront être libellées à l'ordre de la Fondation 30 Millions d'Amis ;
- L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis » - 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS

Article 4 : Obligation du délégataire

- Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui ;
- Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Article 5 : Obligation du délégant

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le légataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et reconduite chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne de facto la cessation de toute action en cours.

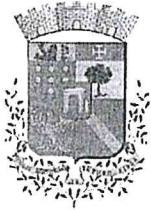
Fait à Fontenay-Trésigny, le

Pour la municipalité de Fontenay-Trésigny

Délégant

Pour l'association les Matous Briards

Délégataire



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_09-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 27
POUVOIRS 02

DEL20230323_09

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE LA RENOVATION DU CHEMIN RURAL SITUÉ ENTRE LA RUE CURIE ET LA FERME DE LOGNES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L.212-1-3 du Code Rural ;

Vu la convention, ci-annexée, relative au financement de la rénovation du chemin rural situé entre la rue Curie et la ferme de Lognes ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la ZAC Frégy-Bertaux par la société Aménagement 77 un dispositif de compensation agricole doit être mis en place ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par Aménagement 77 dont la rénovation du chemin rural menant au silo Valfrance sur Fontenay-Trésigny, ont été approuvées par la CDPENAF et la DDT de Seine-et-Marne en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la compensation agricole Aménagement 77 s'engage à verser une participation financière à la commune, d'un montant maximum de 50 000 €, pour les travaux de rénovation du chemin rural susvisé ;

... / ...

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_09-DE

Considérant que la Ville s'engage à réaliser lesdits travaux dans la limite d'une enveloppe de 50 000 € ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention pour définir les modalités de versement de la participation financière d'Aménagement 77 au bénéfice de la commune de Fontenay-Trésigny, pour la mise en œuvre de la rénovation du chemin rural menant à la ferme de Lognes dans le cadre de la compensation agricole ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de participation financière, ci-annexée, à passer avec la société Aménagement 77 pour la rénovation du chemin rural situé entre la rue Curie et la ferme de Lognes.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK

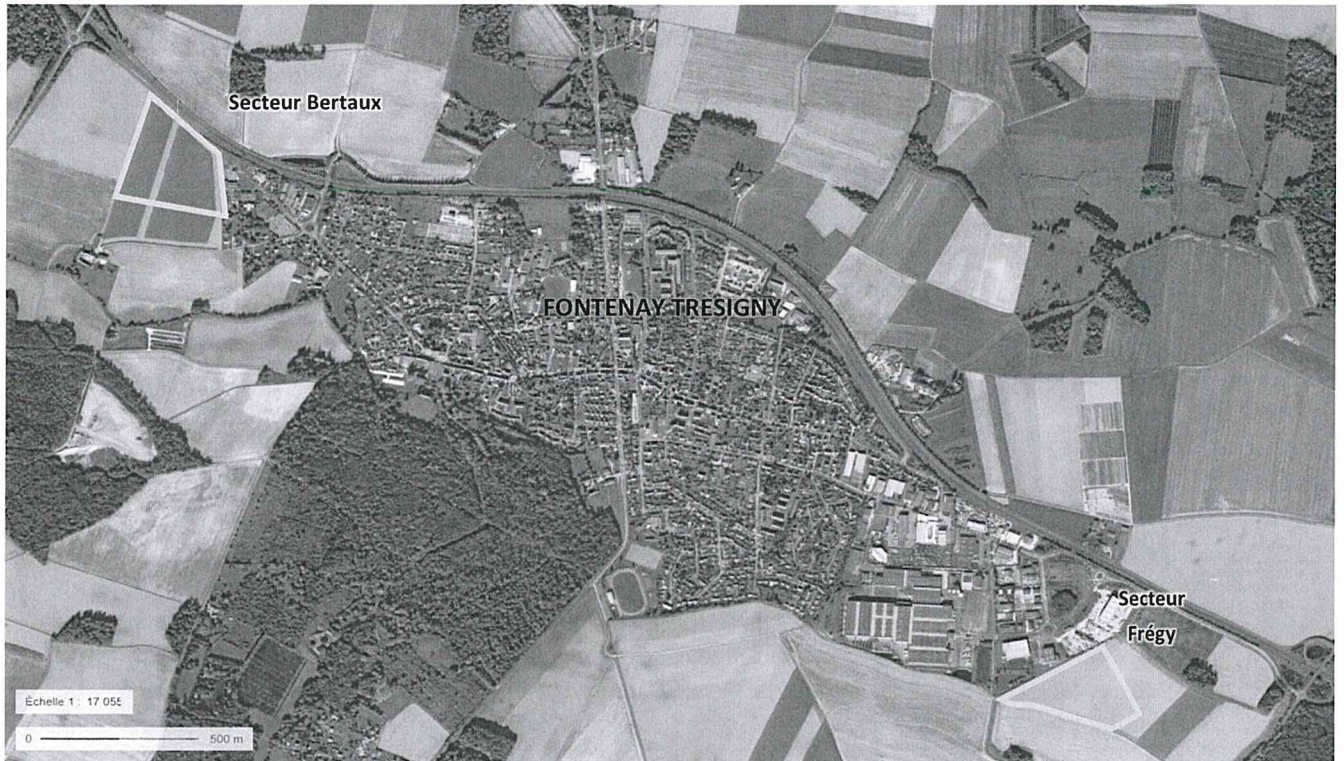
Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

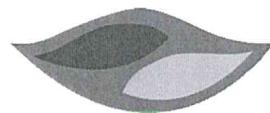
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_09-DE

ZAC PARC BRIARD FREGY - BERTAUX



Convention relative au financement partiel de la
rénovation du chemin rural - Fontenay-Trésigny

Février 2023



PARC BRIARD

ESPACES D'ACTIVITÉS



FONTENAY-TRÉSIGNY



AMÉNAGEMENT 77



Convention relative au financement de la rénovation du chemin rural à Fontenay-Trésigny.

ENTRE :

Aménagement 77, dont le siège est situé au 10 rue dajot, 77000 Melun, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur François CORRE.

ET :

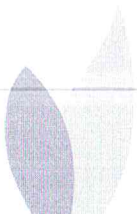
La commune de Fontenay-Trésigny située au 26 avenue du Général-de-Gaulle, 77610 Fontenay-Trésigny, représentée par son maire, Monsieur Patrick Rossilli habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 23 mars 2023.

Préambule

La communauté de Commune du Val Briard a signé en 2019 un contrat de concession avec Aménagement 77 pour la réalisation de la ZAC du Parc Briard Frégy-Bertaux à Fontenay-Trésigny. Cette ZAC multisites d'environ 14 ha est destinée à accueillir des PME/ PMI en extension urbaine, visant à favoriser le développement économique local, en répondant aux fortes demandes du territoire en termes de locaux d'activités. De nombreuses études ont été menées par divers prestataires afin d'aboutir à la viabilité du projet.

Les secteurs Frégy et Bertaux de la ZAC sont situés sur des parcelles agricoles. Conformément à la loi « **Avenir pour l'Agriculture et la Forêt** » de 2014 (Art L.112-1-3 du code rural), lorsque qu'un projet est susceptible d'avoir un impact sur l'économie agricole locale, un dispositif de compensation agricole doit être mis en place. Une étude agricole a été menée par Cetiarc en 2021 pour déterminer le contexte et les mesures compensatoires afin de limiter l'impact de cette urbanisation.

Les mesures compensatoires proposées ont été **approuvées par la CDPENAF le 9 septembre 2021 et par la DDT le 26 novembre 2021**. Ces mesures consistent à la participation financière de l'aménagement paysager de deux méthaniseurs (Faremoutiers et Courpalay) et à la rénovation d'un chemin rural menant au Silo Valfrance sur Fontenay-Trésigny.



IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la définition des modalités de versement de la participation financière d'Aménagement 77 au bénéfice de la commune de Fontenay-Trésigny, pour la mise en œuvre de la rénovation du chemin rural menant à la ferme de Monsieur Lebouille dans le cadre de la compensation agricole. Ce versement s'inscrivant strictement dans le cadre défini par la réglementation en matière de compensation agricole collective, suivant l'avis émis par la DDT 77 le 26 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Usage du fonds

L'objet de la contribution financière visée par la présente convention est de contribuer aux **dépenses liées aux travaux réalisés par la commune** pour la rénovation du chemin rural, rue Curie à Fontenay-Trésigny (CF Annexe 1).

Pour justifier des dépenses réalisées auprès du financeur, la commune devra fournir à Aménagement 77 :

- Le calendrier des travaux
- Les devis et factures des travaux

ARTICLE 3 : Montant du fonds

Le montant total de la participation visée par la présente convention et versée par Aménagement 77 est réglementairement fixée à **50 000 € maximum**.

ARTICLE 4 : Conditions du versement

Pour permettre le versement des fonds dans des conditions réglementaires régulières, la commune de Fontenay-Trésigny devra émettre un titre de recette à Aménagement 77, accompagné des justificatifs visés à l'article 2.

La transmission du titre de recette et des factures s'effectuera par voie électronique sur l'adresse suivante : facturation@amenagement77.fr.

ARTICLE 5 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties prenantes, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

La commune de Fontenay-Trésigny s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière d'Aménagement 77, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Melun, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

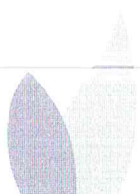


Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_09-DE

Fait à Melun en deux exemplaires, le

François CORRE
Directeur Général
Aménagement 77

Patrick Rossilli
Maire
Commune de Fontenay-Trésigny





FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_10-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023**

DATE DE CONVOCATION

16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION

16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 29

PRÉSENTS 26

POUVOIRS 02

DEL20230323_10

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : **PROTECTION FONCTIONNELLE POUR MME MONIQUE GRANGE, 4^{ème} ADJOINTE DELEGUEE A LA VIE ASSOCIATIVE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant que le vendredi 20 janvier 2023 le président du club de tennis de table de Fontenay-Trésigny aurait tenu devant le gardien du centre sportif Jacques Profit et le président du club de basket de Fontenay-Trésigny, des propos injurieux et diffamatoires à l'encontre de Madame Monique Grange, adjointe au maire déléguée à la vie associative ;

Considérant la plainte déposée le 26 janvier 2023 par Madame Monique Grange auprès de la Gendarmerie de Rozay-en-Brie ;

Considérant la demande de Madame Monique Grange de pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Mme Monique GRANGE, concernée par la présente délibération ne prend pas part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention (*Mme Julie GARIAZZO*),

ARTICLE 1 : ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Monique Grange.

ARTICLE 2 : PRECISE que le coût de cette protection sera pris en charge par l'assurance de la commune de Fontenay-Trésigny.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 27
POUVOIRS 02

DEL20230323_11

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : ADHESION A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE 2023
DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le projet de convention et les conditions financières ;
Entendu le Maire expliquer l'intérêt pour la Commune d'adhérer, pour ses agents, au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le centre de gestion 77 pour l'année 2023 ;

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_11-DE

Mme Valérie BENARD et M. Thierry ROQUINCOURT, membres du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, ne prennent pas part au vote. Mme Sandrine DOKPONOU, ayant quitté la salle temporairement ne prend pas part au vote.

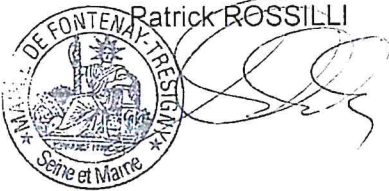
Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 voix contre (*Mme Françoise COTTIN*) et 5 abstentions (*M. Alexandre CARON, Mme Annette MEUNIER-KOZAK, M. Jean-Claude COCQUELET, Mme Julie GARIAZZO et M. Christophe BIZIERE*).

ARTICLE UNIQUE: AUTORISE le Maire à à signer la convention du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, par laquelle la commune lui confie la surveillance médicale de son personnel.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Annette MEUNIER-KOZAK', written over a horizontal line.



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE
Service de médecine professionnelle et préventive

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_11-DE

CONVENTION TER 2022

Entre, d'une part :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de Vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN CEDEX, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Anne THIBAUT dûment mandatée par délibération du Conseil d'Administration prises en séance en date du 03 novembre 2020.

Et, d'autre part,

- la Commune de FONTENAY-TRESIGNY
- le Syndicat
- autre collectivité

sis (e) à 26 avenue du Général de Gaulle (77610) représenté(e) par son Maire/Président en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du.....

en application des dispositions relative à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale contenues dans les textes suivants :

- Article L812-2, L812-3 et L812-4 du code général de la Fonction Publique,
- Vu le code général de la Fonction Publique,
- Décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié le 13 avril 2022 relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des dispositions référencées ci-dessus fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer à la commune signataire.

Elle intervient à la demande de la commune pour la stricte nécessité des visites liées soit :

- A une saisine d'une instance médicale consultative (conseil médical restreint, conseil médical formation plénière)
- A une visite dans le cadre de la mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement
- A l'examen nécessaire à l'instruction d'une maladie professionnelle
- Visites à la demande (collectivité, agent, professionnels de santé) et après avis du médecin du travail

Ces visites sont réalisées par le médecin du travail.

Des entretiens infirmiers en santé au travail peuvent être effectués pour les VIP périodiques ou VIP initiales, sous la responsabilité du médecin du travail dans le cadre de protocole écrits.

Les profils de poste pouvant bénéficier d'un entretien infirmier (VIP initiale ou VIP périodique) sont :

- o Les agents issus des filières : administrative, animation et culturelle,
- o Les personnels de crèches et agents des services de petite enfance,
- o Les assistants sociaux, assistantes maternelles, aides à domicile et psychologues.

Parmi ces agents, les infirmières ne pourront pas recevoir les catégories suivantes :

- RQTH / invalidités
- Grossesse / retour de congé maternité / allaitement
- Tous types d'habilitation et CACES
- Suivi Médical Particulier
- Mineurs / apprentis techniques
- Aménagement de poste à la précédente visite médicale
- Les agents pour lesquels la collectivité pense qu'il est nécessaire d'avoir un avis médical

L'entretien infirmier est basé sur la clinique médicale du travail.

La trame d'entretien est une trame validée par le médecin du travail, que l'infirmière pourra adapter selon les besoins.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES MISSIONS SOUMISES A CONVENTION

Dans le cadre de ses obligations d'employeur, l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité. Parmi les acteurs de la prévention aux risques professionnels accompagnant l'autorité territoriale dans cette mission, le médecin du travail a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail; pour cela, il surveille leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

La collectivité, en confiant au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la F.P.T. de Seine et Marne l'examen de ses agents au titre des visites visées à l'article 1^{er} de la présente convention bénéficie des conseils, analyses et accompagnement du médecin propres à éclairer la collectivité dans ses décisions ou ses orientations en matière d'attribution de congés liés à l'indisponibilité physique, à la reconnaissance de maladie professionnelle ou à la mise en œuvre des actions contenues dans la période préparation au reclassement.

Les prestations proposées ont pour finalité :

- D'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver la santé des agents
- De prévenir les risques professionnels
- D'améliorer la qualité de vie au travail
- D'accompagner les agents en difficulté physique, psychique

Le service interviendra dans le périmètre strictement limité.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées, le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion s'engage à assurer les services décrits dans la charte de fonctionnement et d'organisation du service annexé à la présente convention.

Cette charte est susceptible d'être mise à jour, unilatéralement, par le Centre de gestion à chaque échéance de la présente convention. Toute modification de la charte sera portée à la connaissance de la collectivité adhérente.

La collectivité s'engage quant à elle à respecter les conditions tant matérielles que médicales et juridiques inscrites dans la charte, dans lesquelles le médecin intervient. En adhérant au service médecine du Centre de gestion, l'autorité territoriale adhère aux principes d'actions du médecin, notamment celui d'indépendance par lequel le médecin n'agit que dans le sens dicté par l'intérêt premier de l'agent quant à sa santé au travail (article 3 du préambule).

ARTICLE 4 - LES MODES D'ACTION DU SERVICE

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies dans le décret n°85-603 du 10 juin modifié le 13 avril 2022 relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers en santé au travail et dans un périmètre bien défini (cf. page 11 de la charte).

Pour réaliser ses actions de prévention, le médecin du travail pourra s'appuyer sur les ressources qui pourraient être mises à disposition par la collectivité ou le centre de gestion et coordonner l'action pluridisciplinaire.

Les visites médicales

Elles sont organisées dans les conditions développées dans la charte d'organisation du service médecine.

Les dates des examens médicaux, le nombre d'agents à voir sont fixés en fonction des créneaux proposés par le Centre de Gestion.

La volumétrie des visites est dépendante des capacités du service à proposer des créneaux de visite.

Les visites de poste

La visite de poste de travail est une autre modalité de surveillance médicale des agents. Elle consiste en une étude ayant pour objet de connaître et d'analyser la situation professionnelle des agents tout en évaluant les multiples risques auxquels ils sont exposés. En se basant sur cette étude, il pourra s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste étudié. Par ailleurs, le médecin du travail sera en mesure d'émettre des remarques à l'autorité territoriale. Elle a pour but de lui expliquer l'obligation de réaliser des améliorations ou d'aménager correctement les postes afin d'assurer de meilleures conditions de travail aux agents.

ARTICLE 5 – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES VISITES

Les visites par le médecin du travail s'effectuent dans les locaux du Centre de Gestion. Les entretiens infirmiers peuvent se faire dans un centre de visite ou les locaux mis à disposition.

Le cas échéant si un centre de visite mutualisé était mis à disposition dans un périmètre proche de la collectivité concernée, l'examen des agents pourrait y être organisé.

Dans ce dernier cas l'organisation matérielle s'effectue dans les conditions mentionnées à l'article II.2 de la charte d'organisation du service.

Planification des visites : organisation et obligation de la collectivité

S'agissant des créneaux de consultation, ceux-ci pourront, le cas échéant, être adaptés, à la demande expresse de la collectivité adhérente.

Aucune dérogation aux dates et horaires de consultation, arrêtés d'un commun accord entre la collectivité et le Centre de gestion, ne pourra être acceptée.

Il en résulte que le prix de l'examen médical par agent convoqué sera dû au Centre de Gestion dans les cas suivants :

- annulation de la consultation (ou des consultations) à l'initiative de la collectivité ou du fait de l'agent, s'abstenant de se présenter, hormis les motifs légitimes justifiés par la production :
 1. d'un justificatif médical d'arrêt maladie récent (daté de moins de 15 jours) et transmis au plus tard dans un délai de 48 h 00 au centre de gestion par la collectivité dès sa possession
 2. d'un justificatif médical d'arrêt pour accident de travail récent (daté de moins de 15 jours) et transmis au plus tard dans un délai de 48 h 00 au centre de gestion par la collectivité dès sa possession

3. d'une attestation de décès de l'agent ou d'un membre de sa famille
4. d'une autorisation spéciale d'absence pour enfant malade

Le motif de « raisons de service » invoqué, le cas échéant, par la collectivité ne pourra donner lieu à dispense de paiement, en l'absence de fourniture d'éléments circonstanciés.

- retard de plus de 10 minutes d'un agent par rapport à l'horaire fixé, pouvant constituer un motif légitime pour le médecin ou l'infirmière de ne pas pratiquer l'examen.(temps restant insuffisant pour assurer une surveillance médicale sérieuse au regard du dossier de l'intéressé).

ARTICLE 6 – LES CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la participation due par chaque collectivité adhérente au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion en contrepartie des prestations définies par la charte est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ce montant figure dans le tableau annexé à la présente convention.

Toute consultation donnera lieu à une facturation par le Centre de gestion.

ARTICLE 7 – CONDITION DE BONNES ORGANISATION DES PRESTATIONS

Afin de garantir la qualité des prestations assurées et de permettre des échanges constructifs, la collectivité désigne M....., en qualité de référent ou d'interlocuteur privilégié du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion.

Dans cette même optique, la collectivité sera destinataire, pour chaque année d'exécution de la présente convention, d'un questionnaire d'évaluation des missions assurées par le service en cause.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023. Elle expirera le 31 décembre de cette même année.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention peut, enfin, faire l'objet d'une résiliation unilatérale, en cours d'exécution, à l'initiative d'une des deux parties moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis, ni indemnité. Cette résiliation unilatérale doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et motivée par le non-respect de tout ou partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_11-DE

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES


Les litiges entre les contractants nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de MELUN.

A Lieusaint, le 23/12/2022

A, le

La Présidente du Centre de gestion
Maire d'ARVILLE,

Le Maire, le Président
Cachet



Anne THIBAULT
Chevalier de l'ordre national du Mérite

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE
Service de médecine professionnelle et préventive

TARIFICATION COLLECTIVITES AFFILIEES ADHERENTES AU SERVICE MEDECINE 2023	
(Décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29 novembre 2022)	
<u>Examens médicaux :</u>	
Visite au CDG ou centre de visite ou en téléconsultation	90.00€
Visite en collectivité	95.00€
Rédaction de rapports ou fiches de capacités	85.00€
Visites IMC/CITIS/PPR avec rapport	190.00€
<u>Action en milieu du travail</u> (visites de poste de travail, participation au CT/CST ou intervention lors d'un évènement ayant pour objet la santé et la prévention au travail (1)):	
Forfait ½ journée	350.00€
Forfait ½ journée en pluridisciplinarité	450.00€

1) Selon les disponibilités du médecin de médecine professionnelle et préventive et principalement pour les collectivités importantes où le rythme des interventions est fréquent et régulier



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 AVR. 2023
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_12-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 26
POUVOIRS 02

DEL20230323_12

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sandrine DOKPONO, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Florence FAVRE)

Secrétaire de séance :
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20210917_02 du 17 septembre 2021 relative à la signature des promesses de conventions d'occupation du domaine public pour des ombrières photovoltaïques ;

Considérant la proposition de convention temporaire d'occupation du domaine public, ci-annexée, à passer avec la société Solaire Francilienne pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du gymnase Pierre de Coubertin ;

Après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 abstention (*Mme Françoise COTTIN*),

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 06 AVR. 2023

ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_12-DE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention temporaire d'occupation du domaine public, ci-annexée, à passer avec la société Solaire Francilienne pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du gymnase Pierre de Coubertin

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Annette MEUNIER-KOZAK



Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 Avril 2023
ID : 077-217201929-20230323-DEL20230323_12-DE

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 06 Avril 2023
ID : 077-217201929-20230323-DEL20230323_12-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES

Parking Pierre de Coubertin
22 Avenue Pierre de Coubertin
77610 FONTENAY-TRESIGNY

ENTRE :

LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY, en qualité de propriétaire, représentée par son maire, M. Patrick Rossill habilité par délibération n°

Ci-après dénommée le « *Bailleur* » ;

ET

La SOCIETE SOLAIRE FRANCAIENNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 887 682 300, ayant son siège social, Tour Lyon Bercy, 173-175 rue de Bercy - 75012 Paris, représentée par son Président en exercice et dûment habilité, Monsieur Arnaud Brune,

Ci-après dénommé le « *Occupant* » ;

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés les « *Parties* » ou individuellement une « *Partie* » ;

Table des matières

PREAMBULE..... 4
ARTICLE 1er – OBJET 4
ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS 6
ARTICLE 3 - DUREE 6
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION 7
ARTICLE 5 - DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION 8
ARTICLE 6 – REALISATION ET MAINTENANCE DES TRAVAUX 8
ARTICLE 7 – AUTORISATIONS CONSENTIES A L'OCCUPANT 9
Article 8 – ETAT DES LIEUX..... 9
ARTICLE 9 – COMMUNICATION DES DONNEES – INFORMATIONS 10
ARTICLE 10 - PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS 10
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR 10
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT 11
ARTICLE 13 – REDEVANCE - INDEXATION 12
ARTICLE 14 - IMPOTS ET CHARGES 13
ARTICLE 15 – DEMONTAGE TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES 14
ARTICLE 16 - INFORMATIONS ET CONTROLES 15
ARTICLE 17 - RESPONSABILITES 15
ARTICLE 18 - ASSURANCES 16
ARTICLE 19 - RESILIATION 17
ARTICLE 20 – FIN DE CONTRAT ET SORT DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES 19
ARTICLE 21 - CESSIION DE LA CONVENTION 21
ARTICLE 22 - NULLITE - LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES DIFFÉREND 21
ARTICLE 23 – ETAT DES RISQUES 21
ARTICLE 24 – FORMALITES 22
ARTICLE 25 – DECLARATIONS 22
ARTICLE 26 – DECLARATION AU TITRE DES DONNEES PERSONNELLES 22
ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE 23
ARTICLE 28 - ÉLECTION DE DOMICILE 23
ARTICLE 29 – LISTE DES ANNEXES 23

PREAMBULE

La commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire d'un site (ci-après le « Site » et tel que plus amplement désigné à l'article 2).

La Société SOLAIRE FRANCIENNE est une société dédiée à la réalisation et l'installation de centrales photovoltaïques en Ile-de-France et plus particulièrement en ombrières.

C'est dans ce cadre que la Société SOLAIRE FRANCIENNE a manifesté son intérêt pour le Site auprès du Bailleur dans les conditions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et a ainsi proposé au Bailleur de prendre à bail le Site en vue d'implanter des installations photovoltaïques (ci-après le « Projet »).

Cette proposition a fait l'objet d'une publicité conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du CG3P. La commune de Fontenay-Trésigny a délibéré le 17 septembre 2021 pour autoriser le lancement de la procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public et la signature de la convention d'occupation temporaire.

Aucune offre concurrente ne s'étant manifestée, le Bailleur a consenti à la Société SOLAIRE FRANCIENNE la présente convention d'occupation temporaire pour les besoins de son Projet (ci-après la « Convention »), permettant ainsi à l'Occupant d'implanter et d'exploiter sur le Site, des ombrières photovoltaïques, ses équipements (en ce compris modules photovoltaïques, onduleurs, accessoires) et des infrastructures nécessaires à son exploitation et maintenance (ci-après les « Installations Photovoltaïques » ou les « Ombrières Photovoltaïques »).

ARTICLE 1er – OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Site, par le Bailleur à l'Occupant, sous les conditions ci-après relatives en vue de l'occupation privative et temporaire nécessaire pour l'implantation d'Ombrières Photovoltaïques.

La Convention a ainsi pour objet de définir les droits et obligations des Parties en vue de l'installation des Ombrières Photovoltaïques.

Cette mise à disposition au profit de l'Occupant doit permettre, la mise en place, le raccordement et la mise en service, l'exploitation et la maintenance des Ombrières Photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution de l'énergie.

La présente Convention porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, ou servitudes ainsi que tout élément de compléage nécessaire au raccordement des installations Photovoltaïques au réseau public de distribution.

L'Occupant procède, pour son propre compte et à ses frais, directement auprès des concessionnaires existants à l'ensemble des demandes nécessaires à (i) l'occupation de voirie, (ii) à la mise en place, au

raccordement et à la mise en service des Ombrières Photovoltaïques, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter préalablement l'autorisation du Bailleur.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le Site est localisé dans la Ville Fontenay-Trésigny et la Convention porte sur les parcelles ci-après désignées :

N° parcelle	Site	Adresse	Nature du Site
770192 G0585	Parking	Avenue Pierre de Coubertin	Parking
770192 G0974		77610 Fontenay-Trésigny	

Ci-après les « Biens ».

Pour les besoins des présentes, le périmètre géographique d'implantation des Ombrières Photovoltaïques figure en annexe (Annexe n°3). Les Ombrières Photovoltaïques répondront aux principales caractéristiques suivantes :

- Ombrières Photovoltaïques : désignent un espace aérien en m² compris entre trois (+3,00m) pour sa cote la plus basse, et huit (+8,00m) mètres au-dessus du sol pour sa cote la plus haute destiné à l'implantation de panneaux photovoltaïques et comprenant le droit d'implanter au sol des support et mâts d'ombrières, sous lesquels les véhicules légers pourront circuler et stationner et/ou des personnes pourront circuler.

Il est expressément convenu que l'ensemble du Site hormis les Ombrières Photovoltaïques et leurs équipements (câblages, gaines et réseaux et ouvrages nécessaires au raccordement) reste la propriété du Bailleur qui en assure l'entretien et la maintenance à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 - DUREE

La Convention prend effet à compter de sa signature.

La Convention est conclue pour une durée de 35 années, entières et consécutives, (dont un an pour tenir compte d'une demande éventuelle de démantèlement dans les conditions qui sont détaillées ci-après.

L'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit au renouvellement ou droit au maintien dans les lieux.

La Convention ne pourra être prolongée par tacite reconduction.

Il est expressément convenu entre les Parties que la commune de Fontenay-Trésigny en sa qualité de propriétaire du Site s'engage à prendre toute disposition pour que, quel que soit l'exploitant du Site, la commune impose à tout exploitant ou repreneur du Site, une reprise de la Convention permettant une jouissance paisible de l'Occupant pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'Occupant est responsable de la conception du projet technique et de sa mise en œuvre étant précisé que le Projet a fait l'objet de l'obtention des autorisations suivantes :

- Déclaration préalable DP077.192210.0069

Ces autorisations ont fait l'objet d'un affichage réglementaire et sont purgées de tout recours, l'Occupant renoncant à toute réclamation contre le Bailleur à ce titre.

L'Occupant est seul responsable de l'exploitation et du fonctionnement des Installations Photovoltaïques à l'exclusion de tout autre équipement et installation.

Il s'engage à prendre en compte toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement, du patrimoine, de la sécurité et notamment de la réglementation sur la sécurité incendie éventuellement applicable au Site dans le cadre de la construction et de l'exploitation des Equipements et Installations Photovoltaïques, l'Occupant déclarant que le Bailleur lui a transmis l'ensemble des éléments relatifs au classement administratif et l'a informé de toutes les contraintes techniques applicables au Site (entretien, usages exceptionnels des lieux, accès pompier, etc.)

Les Ombrières Photovoltaïques seront conçues, réalisées et exploitées dans les Règles de l'Art et en conformité avec toutes les normes et tous les règlements en vigueur applicables, la responsabilité de l'Occupant ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit tant pour l'entretien, la maintenance ou l'exploitation du Site ou pour toute autre raison qui ne serait pas strictement liée à l'exploitation des Installations Photovoltaïques.

Les Installations Photovoltaïques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel. Toutefois, les interventions de maintenance préventive ou curative pourront nécessiter la présence de techniciens.

L'Occupant s'engage à :

- faire procéder pendant toute la durée de son occupation des Biens à un contrôle des Installations Photovoltaïques tous les trois (3) ans par un bureau de contrôle indépendant et à transmettre à au Bailleur le rapport correspondant ;
- à respecter les recommandations des commissions de sécurités départementales ;
- à transmettre annuellement au Bailleur un rapport de maintenance et de contrôle des Installations Photovoltaïques établi par ses soins ;
- à transmettre ces documents selon le mode d'envoi choisi par l'Occupant et qui peut évoluer.

D'une manière générale, l'Occupant fera réaliser à ses frais tous les contrôles réglementaires liés à l'exploitation des Ombrières Photovoltaïques avant, pendant la période de travaux puis d'exploitation et pour toute la durée de la Convention. A cet égard, le Bailleur se réserve le droit d'effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Biens.

L'Occupant s'interdit de concéder ou sous-louer les Biens mis à disposition.

ARTICLE 5 - DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION

Il est expressément entendu que l'Occupant a seul la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les Biens pour les besoins exclusifs des Installations Photovoltaïques qu'il projette de mettre en œuvre sur les Biens.

L'Occupant projette de mettre en place un ensemble d'installations Photovoltaïques ayant une puissance crête maximale de 100 kWc.

L'Occupant veillera à l'insertion dans le paysage et le Site des Installations Photovoltaïques, notamment par le traitement approprié des espaces mis à sa disposition.

L'Occupant est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

Durant les travaux d'implantation des Installations Photovoltaïques, l'Occupant autorisera en tant que de besoin un représentant du Bailleur à être destinataire des informations de l'état d'avancement du chantier (réunions de chantier par exemple) pour s'assurer que les conditions de réalisation de l'ouvrage et son insertion dans le site et du respect de l'environnement sont respectées. Dans ce cadre, le Bailleur pourra accéder aux documents d'exécution des entreprises et plus généralement toutes informations utiles à ces vérifications.

Comme dit précédemment, il est rappelé que l'Occupant fera son affaire des travaux et installations électriques nécessaires en vue d'assurer le raccordement des modules photovoltaïques jusqu'au domaine public lequel devra préalablement s'être assuré du cheminement et de l'absence d'interférence avec les équipements ou ouvrages du Bailleur (et/ou de ses exploitations) et obtention préalable de son accord sur le tracé.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les Biens en parfait état.

ARTICLE 6 – REALISATION ET MAINTENANCE DES TRAVAUX

Les travaux inhérents à la réalisation des Installations Photovoltaïques décrites en article 1 de la Convention seront entrepris dans un délai de 6 mois maximum après la mise à la signature des présentes.

Le Bailleur sera informé au moins 10 jours avant le début de la réalisation des travaux.

L'Occupant s'engage à ce que les travaux soient réalisés conformément au planning annexé aux présentes (Annexe n° 6).

L'Occupant informera le bailleur par tout moyen approprié de la date de mise en service effective de des Installations Photovoltaïques qui démarrera la durée de la Convention.

Pendant la période de travaux, les abords (extérieurs) et l'accès du chantier seront maintenus par l'Occupant dans le meilleur état possible, et remis en état après travaux. L'Occupant assurera la sécurité de son chantier et de ces abords conformément à la réglementation.

L'Occupant est responsable de la protection de ses ouvrages. Il s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant pourra se voir remettre des clés pour l'accès au Site et éventuellement locaux dont l'accès serait nécessaire pendant les travaux. Il sera dans ce cas responsable de la bonne fermeture des différents accès à son départ.

Toute modification majeure et substantielle des Installations Photovoltaïques devra recevoir l'accord préalable du Bailleur.

L'Occupant doit informer le Bailleur des travaux de maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur les Installations Photovoltaïques afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le Bailleur devra être prévenu dans un délai raisonnable et selon les circonstances de l'intervention avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'Occupant devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le Site soit enlevé.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS CONSENTES A L'OCCUPANT

Dès à présent, le Bailleur consent à l'Occupant les pouvoirs et autorisations à l'effet de :

- o Procéder à toutes études, investigations et diagnostics qui seraient nécessaires sur le Site ;
 - o Etablir toutes servitudes nécessaires à la bonne exploitation des Installations Photovoltaïques (dont accès, passages, réseaux) ;
 - o Déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent la réalisation, la construction et l'exploitation des Installations Photovoltaïques ;
 - o Procéder à l'affichage sur le Site de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet et ce, en conformité avec la réglementation applicable.
- Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le Bailleur s'engage à signer à première demande dans le délai maximum de soixante (60) jours toute demande qui lui en sera faite par l'Occupant.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le Bien dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte de retard, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du Bien, du sol, du sous-sol ni même d'une incompatibilité avec l'utilisation prévue.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Le Site est mis à sa disposition dans l'état où il se trouve au jour de l'attribution.

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre le Bailleur et l'Occupant et à la demande de la partie la plus diligente.

Un second état des lieux, est dressé, à l'achèvement des Installations Photovoltaïques, et préalablement à la mise en service des Ombrières Photovoltaïques. Le Bailleur se réserve le droit d'exiger de l'Occupant la production de tous les justifications, avis et essais techniques permettant de garantir de l'absence d'impacts sur le Site autres que ceux portant sur la réalisation des Ombrières Photovoltaïques.

Un état des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions, lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées par ou imposées à l'Occupant pour les besoins de la mise en œuvre du Projet, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis et le cas échéant pris en compte dans le second état des lieux.

Ces états des lieux sont à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION DES DONNEES – INFORMATIONS

Le Bailleur pourra communiquer sur les caractéristiques principales des Installations Photovoltaïques et la quantité d'énergie produite. A ce titre, les informations de production d'électricité photovoltaïque seront transmises annuellement par l'Occupant au Bailleur.

ARTICLE 10 - PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS

Le Bailleur déclare être propriétaire ou gestionnaire habilité de l'ensemble des Biens objets de la Convention, lesquels relèvent du domaine public et sont affectés à usage du public.

Tous les travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant resteront de la seule propriété de ce dernier jusqu'à l'expiration normale ou anticipée de la Convention.

L'Occupant profitera du droit d'accession pendant toute la durée de la Convention, le Bailleur renonçant de manière irrévocable à se prévaloir des dispositions des articles 551 et suivants du Code civil.

A l'expiration de la Convention, et selon l'option retenue par le Bailleur, les ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant seront démontés par ce dernier à ses propres frais ou transférés au Bailleur dans les conditions prévues dans la Convention.

L'Occupant constituera, sous sa seule responsabilité, les provisions nécessaires pour démanteler le cas échéant les installations et, pour remettre les Biens dans un état similaire à son état initial.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Dans la limite des contraintes attachées à la destination principale du Site occupé et celles décrites ci-dessous, le Bailleur garantit à l'Occupant la jouissance paisible du Site et de tous droits qui en sont l'accessoire.

Sous réserve du respect des règles de fonctionnement actuelles et à venir du Site (telles que plan Vigipirate, mensurs sanitaires), le Bailleur laissera libre accès à l'Occupant ainsi qu'à toute entreprise et technicien qu'il mandatierait à l'effet de procéder aux installations, travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et aux contrôles des installations Photovoltaïques et de leurs accessoires.

En cas d'intervention, l'Occupant prévendra le Bailleur et l'Etablissement concerné au moins 8 jours avant les interventions programmées et sauf urgence manifeste.

Le Bailleur fera le nécessaire pour laisser libre accès à tout technicien ou tout autre gestionnaire agréé, préalablement autorisé par l'Occupant, pour accéder à l'Équipement, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tous compteurs et autres outils de comptage de l'électricité.

Pendant le cours de la Convention, et sauf motif légitime, le Bailleur facilitera à l'Occupant la mise à disposition des emplacements, espaces ou volumes, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement des modules photovoltaïques au réseau, de sorte que ce raccordement n'ait à souffrir d'aucun surcoût inutile ou injustifié au regard de la topographie des lieux.

Pendant le cours de la Convention, et sous réserve des précisions suivantes, le Bailleur s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les Ombrières Photovoltaïques et leurs accessoires (aménagements de son raccordement : câbles, panneaux, outils de comptage, etc.) et plus généralement sur les constructions, ouvrages, installations ou améliorations réalisés par l'Occupant sur les Biens.

Le Bailleur ou son gestionnaire devra être destinataire d'une copie de tous les documents relatifs aux contrôles et contrats obligatoires. Le Bailleur pourra imposer à l'Occupant une intervention spécifique s'il a la commission de sécurité ou tout autre organisme assurant le contrôle de la sécurité et de la sûreté des établissements le sollicite. Cette intervention sera réalisée aux frais exclusifs de l'Occupant.

L'Occupant est informé que le Bailleur pourra exiger, selon la nature des travaux réalisés, la présence d'un technicien ou d'un représentant de ses services (ou gestionnaire) lors du passage des commissions de sécurité pour répondre à toutes les sollicitations et produire tout justificatif.

Cette participation à ces visites de la commission de sécurité n'exonèrera pas l'Occupant de ses obligations en matière de sécurité.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à transmettre au Bailleur la justification de la mise en service des Installations Photovoltaïques (consistant en leur raccordement sur le réseau public permettant l'injection de l'énergie produite) dans un délai de 10 jours maximum en se réservant tout moyen de preuve de l'envoi de cette justification.

11

La mise en service et l'exploitation des Ombrières Photovoltaïques et de leurs accessoires ainsi que plus généralement la réalisation de travaux et aménagements de raccordement au réseau public devront avoir lieu conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme et/ou une autorisation de travaux (A1/ERP).

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, la sécurité, etc. et la tenue des structures existantes de sorte que le Bailleur ne puisse à aucun moment être inquiété ni recherché.

L'Occupant s'engage à respecter les lois et règlements établis par les autorités compétentes existantes et à venir, notamment ceux liés à la prévention contre le risque d'incendie, pendant toute la durée de la Convention.

L'Occupant s'engage à respecter les installations et équipements déjà en place et à s'assurer que les installations Photovoltaïques ne porteront pas atteintes et ne remettront aucunement en cause les installations Photovoltaïques et le bon fonctionnement des équipements techniques implantés.

L'Occupant s'engage à maintenir un périmètre et des accès suffisants pour permettre au Bailleur de procéder à l'entretien de ses équipements techniques.

L'Occupant s'engage à maintenir les installations Photovoltaïques en bon état d'entretien et à assurer les travaux d'entretien de l'équipement nécessaires, ainsi que le remplacement de tous éléments, de manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, causer des dommages au Site.

Il transmettra annuellement un rapport au Bailleur afin de lui permettre d'assurer le suivi de la production d'électricité renouvelable pour chacune des installations Photovoltaïques.

ARTICLE 13 – REDEVANCE - INDEXATION

13.1 Montant de la redevance

La Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle fixe (ci-après la « **Redevance** » correspondant à un euro (1€ TTC).

L'Occupant s'engage également au versement d'une redevance variable calculée tous les deux ans (valeur moyenne de la production sur deux années consécutives) comme suit pour le cas où les installations Photovoltaïques dépasseraient la cible de production annuelle correspondant au productible estimé au démarrage + 5%.

Après réalisation des études de productible précises du Site (ci-jointe en annexe 7), la cible est fixée à 110,6 MWh.

Formule de calcul : 50 € / MWh supérieur à la cible

L'Occupant s'engage à fournir au Bailleur l'ensemble des informations nécessaires au calcul et au contrôle du montant de la Redevance.

12

Les Parties conviennent que :

- du fait du régime fiscal applicable au Bailleur, les redevances ne seront pas majorées de la TVA ;
- la Redevance est payable annuellement à terme échu (ou pour la première fois capitalisée pour une période de cinq ans) ;
- la Redevance sera due pour la première fois le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les Installations Photovoltaïques seront mises en service et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la mise à disposition du Bien dans les conditions de l'article 8 et du planning joint par l'Occupant ;
- la Redevance sera payée dans les trente jours suivants l'émission du titre de recettes par le Bailleur.

Les éventuelles pertes d'exploitation seront à la charge de l'Occupant. Même en cas de perte d'exploitation ou de retard dans le cadre de la mise en service des Installations Photovoltaïques hormis un cas de force majeure avérée et dûment justifié, la Redevance sera versée au Bailleur.

En cas de retard de l'un des paiements, la somme échue et non payée portera automatiquement et immédiatement intérêt au taux de 1% nonobstant tous recours et droits pouvant profiter au Bailleur.

Enfin et en tant que de besoin, le Bailleur renonce au bénéfice du privilège légal du Bailleur prévu à l'article 2332.1° du Code civil et à se prévaloir de celui-ci jusqu'à la date à laquelle les prêteurs de l'Occupant lui auront signifié par écrit que l'Occupant a rempli toutes ses obligations au titre du financement.

Le Bailleur renonce à se prévaloir d'un quelconque droit afférent à la possession ou la propriété des équipements installés par l'Occupant et notamment les panneaux solaires et les onduleurs.

13.2 Indexation de la redevance

La Redevance ne sera pas indexée.

ARTICLE 14 - IMPOTS ET CHARGES

Tous les impôts ou taxes, actuels ou futurs, relatifs aux Ombrières Photovoltaïques et à l'activité de l'Occupant sont à sa charge.

L'Occupant souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations.

La Redevance fixée à l'article 12 sera à ce titre perçue nette de cas impôts, contributions et charges à la seule exclusion des impôts susceptibles de grever les revenus de la location qui sont et demeureront à la charge du Bailleur. Le remboursement ou le paiement le cas échéant de ces impôts, contributions et charges par l'Occupant devra être effectué sous la forme d'un complément de redevance.

ARTICLE 15 – DEMONTAGE TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

15.1. Le Bailleur peut apporter sur le Site assiette d'implantation des Ombrières Photovoltaïques toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que l'Occupant puisse s'y opposer, dès lors que cela n'affecte pas le fonctionnement et la production des Ombrières.

En cas d'impact des travaux envisagés par le Bailleur sur les conditions d'exploitation et de fonctionnement des Ombrières Photovoltaïques, le Bailleur informera trois (3) mois à l'avance l'Occupant par courrier, de la nature des modifications apportées au Site et de leur durée, sauf en cas d'urgence avérée et justifiée.

Les Parties se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation des Installations Photovoltaïques.

Dès lors que l'intervention du Bailleur aurait pour effet de nuire à l'exploitation des Installations Photovoltaïques pendant une durée supérieure à deux (2) jours ouvrés, le Bailleur devra s'acquitter auprès de l'Occupant d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance

- du chiffre d'affaire journalier moyen réalisé au cours du même mois ou de la même période des 3 années précédentes par les équipements photovoltaïques situés dans les emplacements (oués (donc au prorata des panneaux déposés) ; et
- du coût réel de dépose et repose desdits panneaux déposés sur la base d'au moins deux (2) devis de comparaison produits par la partie la plus diligente ;
- de tout dommage occasionné aux équipements de l'Occupant (panneaux, connectiques, accessoires etc.) dans le cadre de ces travaux ;
- des frais relatifs à la modification éventuelle de la souscription aux assurances.

Cette indemnité sera payable en une échéance unique dans les trente (30) jours ouvrés suivant la date de réinjection des panneaux (ou de la date à laquelle elle aura été déterminée en cas d'impossibilité de prorogation).

Dans tous les cas, le Bailleur s'engage à ne pas installer, sur le parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer l'exposition au soleil ou le rendement des Ombrières Photovoltaïques.

15.2 Dans l'hypothèse où par suite d'une opération de démontage des panneaux (partiel ou total), tout ou partie du Bien ne pourrait plus accueillir de panneaux (contrainte technique, densification etc.), le Bailleur s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'Occupant de nouveaux emplacements dans des conditions techniquement et économiquement équivalentes, permettant la réinstallation, ou la reconstitution, de l'ensemble des panneaux déposés. Étant précisé que le Bailleur s'oblige à faire ses meilleurs efforts afin que le remontage des panneaux à leur emplacement d'origine soit possible et à privilégier toute solution en ce sens acceptable pour les deux Parties.

A défaut de proposition du Bailleur ou en cas de refus de la proposition par l'Occupant pour des motifs justifiés, ce dernier pourra prétendre à une indemnité de résiliation dans les conditions prévues à l'article 15.1.

ARTICLE 16 - INFORMATIONS ET CONTROLES

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le Bailleur de tout défaut apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

Le Bailleur pourra solliciter à tout moment par écrit de l'Occupant toute information ou précision concernant le domaine concédé et les conditions d'exécution de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à y répondre dans un délai maximum de dix jours (10 jours) sauf urgence.

L'Occupant facilitera les inspections des représentants du Bailleur ou de tout mandat désigné par lui dans le but de vérifier la bonne conservation et le bon entretien du domaine public occupé. Il est entendu que ce contrôle est mené de manière à ne pas entraver le fonctionnement des activités pouvant exister sur le Site, dans la mesure où celui-ci est conforme à la présente convention.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITES

L'Occupant est responsable, tant à l'égard du Bailleur qu'à l'égard des tiers des dommages occasionnés par son activité.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- vis-à-vis du Bailleur et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités exercées sur les Sites objet du présent Contrat ;
- vis-à-vis du Bailleur, l'indemnisation des dommages causés aux Sites même si ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits.

Il dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Les dommages ou dégradations subis par l'ensemble immobilier supportant les Biens sont à la charge de l'Occupant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux.

Par ailleurs, l'Occupant est seul responsable de tout accident, dommage ou litige pouvant survenir sur le site occupé du fait de son installation ou de ses activités, que ceux-ci soient causés par son personnel ou les biens dont il a la garde.

En revanche, le Bailleur reste responsable du Site vis-à-vis des tiers pour tout dommage corporels, matériels et financiers qui ne seraient pas dus aux installations Photovoltaïques.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

L'Occupant s'engage, préalablement à son installation, à souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces polices d'assurance devront nécessairement spécifier l'objet de la Convention à savoir la pose, l'installation et la maintenance d'installations photovoltaïques.

Il s'engage, en particulier, à souscrire les contrats d'assurance suivants et à répondre aux exigences suivantes :

- une assurance de responsabilité civile, par événement, couvrant sa responsabilité civile d'exploitant des installations Photovoltaïques et des éléments des installations Photovoltaïques dont il est propriétaire contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques ;
- une assurance dommages aux biens couvrant l'ensemble des composants des Installations Photovoltaïques dont il est propriétaire (en reprenant éventuellement la formulation habituelle dans les baux pour cette assurance).

Devront à ce titre être souscrit :

- une assurance responsabilité décennale pour la pose du procédé photovoltaïque, accompagné d'un avis technique (AT), d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ou d'une enquête technique nouvelle (ETN), en cours de validité ;
- une assurance tout risque chantier protégeant des dommages pendant le chantier ;
- une assurance responsabilité civile en phase exploitation pour l'activité de production d'électricité et le risque électrique ;
- une assurance dommage aux biens ;

L'Occupant veillera à exclure, dans les contrats d'assurance qu'il souscrira, tout recours contre le Bailleur par les compagnies d'assurance concernées, ces compagnies devant préalablement recevoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquence. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

A titre de réciprocité, le Bailleur et ses assureurs renoncent également à tout recours contre l'Occupant et ses assureurs.

Si l'une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre Partie afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer aux présentes.

Si d'éventuelles conventions d'occupation étaient mises en place avec des tiers, ces conditions devront également prévoir cette clause de renonciation à recours réciproque ainsi que les assurances nécessaires couvrant les activités de chacun avec la clause de renonciation à recours réciproque tel que définie ci-dessus.

L'Occupant communique chaque année au Bailleur copie des attestations des contrats d'assurances souscrits à jour.

La présente clause étant une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation immédiate de la Convention par décision unilatérale du Bailleur sur simple notification par lettre recommandée, sans autre formalité.

Cette communication n'engagera en rien la responsabilité du Bailleur, sauf pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

L'Occupant doit acquitter les primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit justifier de leur paiement sur demande du Bailleur.

En cas de sinistre sur le Site, les indemnités versées par les compagnies d'assurance seront, sauf décision contraire des Parties, employées à la réparation et à la remise en état des Ombrières Photovoltaïques.

ARTICLE 19 - RESILIATION

19.1 - Résiliation pour motifs d'intérêt général

Le Bailleur peut résilier unilatéralement la Convention, pendant toute la durée des présentes, pour tout motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification par l'Occupant afin de permettre le démantèlement des Ombrières Photovoltaïques.

L'Occupant pourra prétendre à une indemnité égale au montant de l'ensemble des frais qu'il a engagés aux fins de développement, de construction et d'exploitation de l'équipement dans les limites de son amortissement au jour de la résiliation plus la perte d'exploitation incluant le démantèlement demandé par le Bailleur et les frais et surcoûts induits (ruptures de contrats, sûretés, frais bancaires).

19.2 - Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'Occupant à ses obligations contractuelles, le Bailleur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation pour faute de la présente Convention.

Il en sera ainsi notamment en cas d'atteinte à la destination ou à l'utilisation du Site, à défaut de communication des informations nécessaires à l'établissement et au contrôle de la redevance, à défaut de communication des attestations d'assurance à jour, à défaut de paiement de la redevance à bonne date, si l'Occupant a commis sur le Site des détériorations graves ou encore de défaut de transmission des rapports de vérification annuels et triennaux portant sur chacune des installations Photovoltaïques sans réserves et émis par un Bureau de Contrôle et/ou transmis avec le dossier de réponse aux observations de la Commission de sécurité.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Occupant.

Le Bailleur pourra rechercher la responsabilité de l'Occupant en réparation des préjudices subis du fait des différents manquements relevés.

19.3 - Résiliation à la demande de l'Occupant

La Convention pourra être résiliée judiciairement à la demande de l'Occupant en cas de réalisation de l'une des conditions suivantes :

En cas d'événements portant atteinte à l'équilibre économique prévisionnel du Projet ou d'impossibilité de mise en œuvre du Projet pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant (hausse consécutive des conditions de financement, défaut de signature du contrat d'achat de l'électricité avec EDF, défaut de mise en œuvre de raccordement au réseau public d'électricité, perte ou remise en cause de subvention etc.);

En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations Photovoltaïques et de ses accessoires ;

En cas d'interdiction légale, réglementaire ou administrative d'exploiter les installations Photovoltaïques.

En cas de l'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation des installations Photovoltaïques, consécutivement à :

- une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation;
- la destruction imputable des constructions/installations ayant été édifiées;
- la destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de l'exploitation des installations Photovoltaïques.

Dans ce cas, aucune indemnisation de part ni d'autres ne sera due par les Parties. Le sort des installations Photovoltaïques sera réglé dans les conditions de l'article 20.2.

Dans le cas où l'Occupant aurait, pour les besoins du financement des installations Photovoltaïques, constitué des sûretés au profit de tiers ou souscrits toute forme de prêts auprès d'organismes de financement, l'Occupant s'engage à faire son affaire de l'établissement bancaire.

19.4 - Modalités de résiliation en cas de financement du Projet auqu岸s d'un établissement bancaire

Dans le cas où l'Occupant aurait, pour les besoins du financement de l'installation photovoltaïque, constitué des sûretés au profit de tiers ou souscrits toute forme de prêts auprès d'organismes de financement, la résiliation ne pourra avoir lieu quelque soit les cas exposés ci-dessus sous peine d'impossibilité aux tiers de sûretés, aux organismes de financement ou d'organisme de crédit-bail, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de résiliation aura été prise par l'Occupant ou le Bailleur et signifiée à ces derniers.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, les titulaires de sûretés, organismes de financement ou de crédit-bail n'ont pas signifié au Bailleur et à l'Occupant leur substitution pure et simple dans les

obligations de ce dernier, l'Occupant et/ ou le Bailleur pourra poursuivre la résiliation de la Convention, le cas échéant, par voie d'avenant.

Pour le cas où des droits réels auraient été consentis au profit des tiers et autres organismes de financement, l'Occupant devra alors rapporter la mainlevée des inscriptions.

L'Occupant aura seul la faculté d'invoquer la caducité de la Convention après en avoir informé le Bailleur préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement et des présentes. Il devra être produit par l'Occupant les justificatifs à première demande du Bailleur.

ARTICLE 20 – FIN DE CONTRAT ET SORT DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

20.1. A l'expiration normale de la présente Convention, le Bailleur pourra opter, à sa discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes.

Quel que soit le cas qui sera applicable, l'Occupant s'engage, sous sa seule responsabilité, à constituer une provision pour démantèlement.

20.1.1. Cas 1 – L'Occupant procédera au démantèlement des Ombrières Photovoltaïques, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant sera tenu de procéder à ses frais à l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations qu'il aura ou réalisés sur le Site, notamment l'ensemble des modules photovoltaïques et leurs supports et de remise en état de la partie de voirie au droit des supports.

L'Occupant s'engage à prendre en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement selon la réglementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de 6 (six) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, le Bailleur s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant libre accès au Site.

20.1.2. Cas 2 – L'Occupant transférera la propriété des Ombrières Photovoltaïques érigées dans le cadre de la présente Convention de plein droit et sans indemnité de la part du Bailleur.

Il est précisé que ces deux hypothèses ne sont pas exclusives l'une de l'autre le Bailleur pouvant solliciter le démantèlement d'une partie des Biens et le transfert de propriété d'une autre partie des Ombrières Photovoltaïques sans que l'Occupant ne puisse élever quelques réclamations que ce soit du fait de cette décision.

20.2. En cas de résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général, le Bailleur pourra opter, à sa discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

20.2.1. Cas 1 – L'Occupant procédera au démantèlement des Ombrières Photovoltaïques, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant sera tenu de procéder à l'enlèvement des Ombrières Photovoltaïques et mettre en sécurité le réseau et autre câblage qui resteront sur le Site moyennant le versement d'une indemnité par le Bailleur dans les conditions de l'article 18.1. outre un montant couvrant les coûts de démontage et les frais annexes (contrôleur technique, frais de gestion etc ...) sur justification des coûts supportés

L'Occupant s'engage à prendre en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement selon la réglementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de 6 (six) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, le Bailleur s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant libre accès au Site.

20.2.2. Cas 2 – L'Occupant transférera la propriété de l'ensemble des Biens, Ombrières Photovoltaïques et ses accessoires érigés dans le cadre de la présente Convention moyennant le versement d'une indemnité égale au montant prévu à l'article 19.1

Il est précisé que ces deux hypothèses ne sont pas exclusives l'une de l'autre le Bailleur pouvant solliciter le démantèlement d'une partie des Ombrières Photovoltaïques et le transfert de propriété d'une autre partie des installations Photovoltaïques.

L'indemnité due à l'Occupant sera calculée en fonction de l'hypothèse retenue par le Bailleur.

20.3. En cas de résiliation anticipée de la Convention pour faute, le Bailleur pourra opter, à sa discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

20.3.1. Cas 1 – L'Occupant procédera au démantèlement des installations Photovoltaïques, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant sera tenu de procéder à ses frais à l'enlèvement des Biens, des ouvrages, constructions et installations qu'il aura ou réalisés sur les Sites, notamment l'ensemble des modules photovoltaïques et leurs supports.

L'Occupant s'engage à prendre en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement son la réglementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de 6 (six) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, le Bailleur s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant libre accès au Site.

20.3.1. Cas 2 – L'Occupant transférera la propriété de l'ensemble des Biens installations Photovoltaïques érigées dans le cadre de la Convention moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la cession anticipée des installations Photovoltaïques et calculée de la manière suivante :

l'ensemble des frais qu'il a engagés aux fins de développement, de construction et d'exploitation de l'équipement dans les limites de son amortissement au jour de la résiliation. Il est précisé que ces deux hypothèses ne sont pas exclusives l'une de l'autre le Bailleur pouvant solliciter le démantèlement d'une

partie des Installations Photovoltaïques et le transfert de propriété d'une autre partie de des Installations Photovoltaïques;

L'indemnité due à l'Occupant sera calculée en fonction de l'hypothèse retenue par le Bailleur.

ARTICLE 21 - CESSIION DE LA CONVENTION

L'autorisation conférée par la présente Convention est accordée personnellement et exclusivement à l'Occupant. La convention est conclue *in situ* *personne*. L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les Biens.

Sauf autorisation expresse et préalable, il lui est interdit de céder à des tiers la présente Convention.

Dans le cas où les Parties s'accorderaient sur la cession de la présente Convention, le bénéficiaire de la cession devra s'engager directement envers le Bailleur à exécuter toutes les conditions de la présente Convention.

Par ailleurs, l'Occupant pourra grever les constructions, aménagements des Installations Photovoltaïques de toute sûreté telle qu'hypothèque, nantissement, gage ou autre pour les besoins notamment du financement ou du refinancement du Projet.

L'Occupant pourra également financer tout ou partie des Installations Photovoltaïques, de ses travaux ou aménagements (y compris de raccordement) par crédit-bail.

ARTICLE 22 - NULLITE - LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente Convention est soumise au droit français.

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente Convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées à moins que l'économie générale de la Convention ne s'en trouve affectée.

Dans une telle hypothèse, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer, si possible, à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite et applicable correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 23 – ETAT DES RISQUES

Un état « risques et pollutions » en date du 20 février 2023, établi sur les informations fournies par le préfet demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe n° 4).

ARTICLE 24 – FORMALITES

Les présentes seront enregistrées au droit fixe des actes immobiliers prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts.

La présente convention d'occupation privative du domaine public n'étant pas constitutive de droits réels, n'est pas soumise à publicité foncière conformément à l'article 28 1° c) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 25 – DECLARATIONS

Les Parties déclarent que les dispositions des présentes ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Chacune des Parties reconnaît, par la signature des présentes, avoir reçu toutes informations qu'elle juge déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code Civil.

La signature et l'exécution de la Convention ne contrevenent à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de la présente.

ARTICLE 26 – DECLARATION AU TITRE DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties consentent que pour la réalisation de la finalité précitée, les données personnelles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Derrnières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.);
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrits dans une base de données immobilière, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès des Parties.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- par courrier électronique, pour les communications simples ;
- par courrier simple ou électronique recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

En cas d'urgence, les notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans la présente Convention tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 28 - ÉLECTION DE DOMICILE

L'Occupant élit domicile d'exploitation à l'adresse indiquée en en-tête des présentes, où sont valablement faites toutes notifications.

Le Bailleur élit domicile à son siège indiqué en en-tête de la présente Convention, où sont valablement faites toutes notifications.

ARTICLE 29 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : délibération du Bailleur approuvant la présente convention
Annexe 2 : si nécessaire pouvoir du signataire pour l'Occupant
Annexe 3 : fiche descriptive du site ou état des lieux contradictoire
Annexe 4 : état des risques

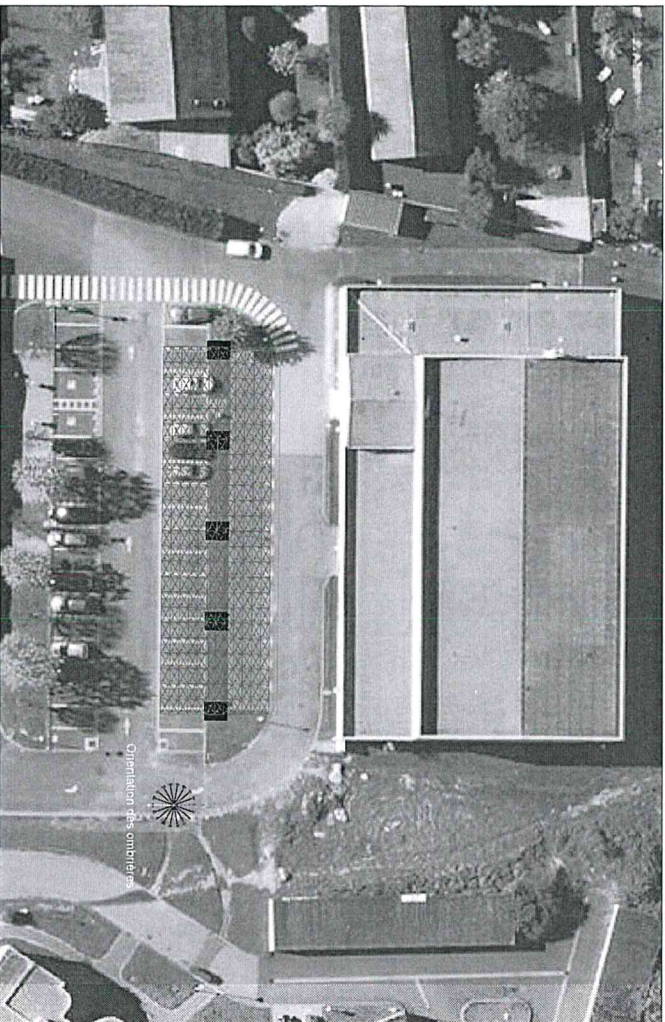
23

- Annexe 5 : attestations d'assurance à jour
Annexe 6 : calendrier de l'opération
Annexe 7 : étude de productible PVSyst

SIGNATURES

24

Fontenay-Trésigny - Position de l'ombrière photovoltaïque



ÉTAT DES RISQUES RÈGLEMENTÉS POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 20 février 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réduction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'Etat depuis www.observateurs.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

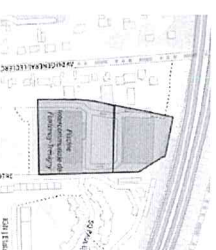
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

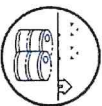
77610 FONTENAY-TRÉSIGNY

Code parcelle :
000-G-586, 000-G-585



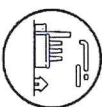
INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



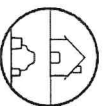
Voire parcelle ne figure pas dans l'inventaire :
- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



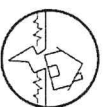
Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

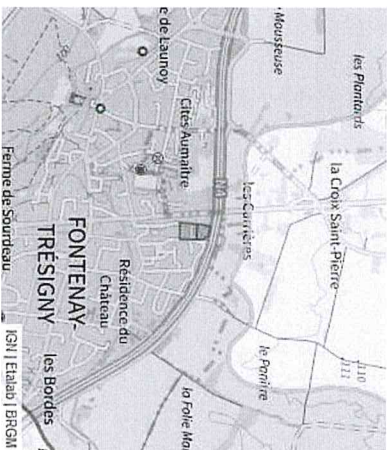
ARGILE : 3/3



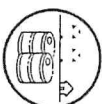
- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : <https://www.cotesil-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secteur/se-ct-constructif/le3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

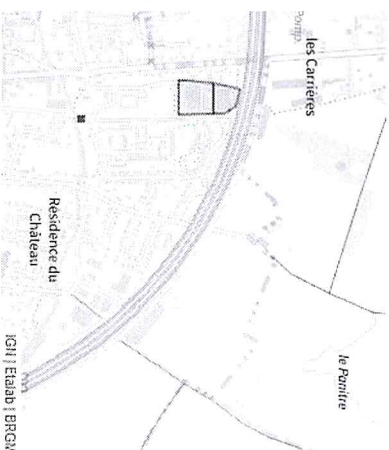
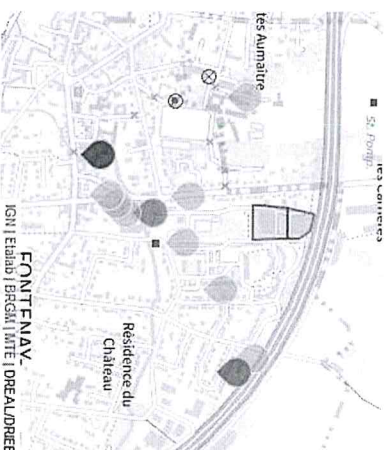
- 5 site(s) réferencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 8 site(s) potentiellement pollués(s), réferencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).
- 1 site(s) pollués(s) placés en secteur d'information sur les sols (SIS)

1 site(s) présente(nt) une proximité forte avec votre parcelle. Dans le cas où vous souhaitez en savoir davantage, il est recommandé de faire réaliser une étude historique et, le cas échéant, des analyses de sols par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sols pollués.

CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 3

Source : CCR

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et/ou Coulées de Boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19830516	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
ROTOPUS (ex IMPRIMERIE LES MOUTHEUX)	https://www.geoportails.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006501091
SLETOM TOURNAN-EN-BRIE (Déchèterie)	https://www.geoportails.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006510851
SIORAT	https://www.geoportails.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/00065011086
AUMAITRE ET MATHE FONTENAY T	https://www.geoportails.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006501103
CIDEB	https://www.geoportails.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006507546

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Aumaitre et Mathe (Etablissements)	https://liches-risques.brgm.fr/geoportails/casias/SSP387282Z
PEGURI Jean	https://liches-risques.brgm.fr/geoportails/casias/SSP3874116
Delbes (Encadrements)	https://liches-risques.brgm.fr/geoportails/casias/SSP3872936
CANARD (Marcel) ET TOTAL	https://liches-risques.brgm.fr/geoportails/casias/SSP3875051
Locaboat-Industries	https://liches-risques.brgm.fr/geoportails/casias/SSP3872286
Ecole Service	https://liches-risques.brgm.fr/geoportails/casias/SSP3872786
DELBEU	https://liches-risques.brgm.fr/geoportails/casias/SSP3873144
ELF	https://liches-risques.brgm.fr/geoportails/casias/SSP3876316

Inventaire des sites(s) pollués(s) placés(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Nom du site	Fiche détaillée
null	https://liches-risques.brgm.fr/geoportails/info/sols/classification/SSP00063690101



PVsyst V7.2.21
V2, Simulé le :
16/02/23 11:33
avec V7.2.21

Projet: Fontenay-Trésigny
Variante: JA SOLAR JAM54S30
Leon Grosse (France)

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le **06 AVR. 2023**
ID : 077-21701929-20230323-DEL20230323_12-DE

Résumé du projet		Paramètres du projet	
Site géographique	Situation	Latitude	48,71 °N
Fontenay-Trésigny	Longitude	2,87 °E	
France	Altitude	94 m	
	Fus. horaire	UTC+1	
Données météo			
Fontenay-Trésigny			
PVGIS api TMY			

Résumé du système			
Système couplé au réseau	Modules JAM54S30 sur ombrière		
Simulation pour l'année no 1			
Orientation plan capteurs	Ombrages proches	Besoins de l'utilisateur	
Plan fixe	Ombrages linéaires	Charge illimitée (réseau)	
Inclinaison/Azimut	10 / 0 °		
Information système			
Champ PV	Onduleurs	2 unités	
Nombre de modules	Nombre d'unités	243 unités	
Prom total	Prom total	99,6 kWc	
	Rapport Prom	68,0 kWac	
		1,158	

Résumé des résultats		
Energie produite	105,3 MWh/an	Productible
		1057 kWh/kWc/an
		Indice perf. PR
		85,00 %

Table des matières	
Résumé du projet et des résultats	2
Paramètres généraux, Caractéristiques du champ de capteurs, Pertes système	3
Définition des ombrages proches - Diagramme diso-ombrages	6
Résultats principaux	7
Diagramme des pertes	8
Graphiques spéciaux	9
Evaluation P50 - P90	10



PVsyst V7.2.21
V2, Simulé le :
16/02/23 11:33
avec V7.2.21

Projet: Fontenay-Trésigny
Variante: JA SOLAR JAM54S30
Leon Grosse (France)

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le **06 AVR. 2023**
ID : 077-21701929-20230323-DEL20230323_12-DE

Paramètres généraux	
Système couplé au réseau	Modules JAM54S30 sur ombrière
Orientation plan capteurs	Configuration des sheds
Orientation	
Plan fixe	
Inclinaison/Azimut	10 / 0 °
Horizon	Ombrages proches
Pas d'horizon	Ombrages linéaires
	Modèles utilisés
	Transposition
	Diffus
	Circumolaire
	separément
	Besoins de l'utilisateur
	Charge illimitée (réseau)

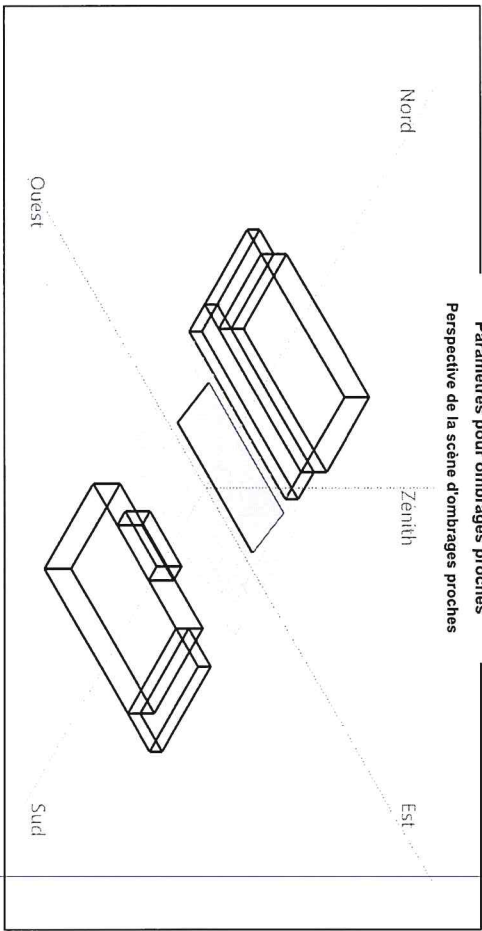
Caractéristiques du champ de capteurs			
Champ #1 - Champ onduleur 1			
Module PV	JA Solar	Onduleur	Huawei Technologies
Fabricant	JAM54S30-410MR	Fabricant	SUN2000-36KTL-M3-400V
Modèle	(Paramètres définis par l'utilisateur)	Modèle	(Paramètres définis par l'utilisateur)
Puissance unitaire	410 Wc	Puissance unitaire	36,0 kWac
Nombre de modules PV	112 unités	Nombre d'onduleurs	4 * MPPT 25% 1 unité
Nominale (STC)	45,9 kWc	Puissance totale	36,0 kWac
Modules	8 Chaînes x 14 En série	Tension de fonctionnement	200-1000 V
Aux cond. de fonct. (50°C)	42,0 kWc	Puissance max. (=+45°C)	40,0 kWac
Pmp	394 V	Rapport Prom (DC/AC)	1,28
U mpp	107 A		
I mpp			
Module PV	JA Solar	Onduleur	Huawei Technologies
Fabricant	JAM54S30-410MR	Fabricant	SUN2000-50KTL-M3-400V-Prelliminary V0.1
Modèle	(Paramètres définis par l'utilisateur)	Modèle	(Paramètres définis par l'utilisateur)
Puissance unitaire	410 Wc	Puissance unitaire	50,0 kWac
Nombre de modules PV	131 unités	Nombre d'onduleurs	1 unité
Nominale (STC)	53,7 kWc	Puissance totale	50,0 kWac
Modules	108 unités	Nombre d'onduleurs	3 * MPPT 25% 0,8 unité
Aux cond. de fonct. (50°C)	44,3 kWc	Puissance totale	37,5 kWac
Pmp	6 Chaînes x 18 En série	Tension de fonctionnement	200-1000 V
U mpp	40,5 kWc	Puissance max. (=+35°C)	55,0 kWac
I mpp	506 V	Rapport Prom (DC/AC)	1,18
	80 A		
Champ #3 - Champ onduleur 2,B	23 unités	Nombre d'onduleurs	1 * MPPT 25% 0,3 unité
Nombre de modules PV	9,43 kWc	Puissance totale	12,5 kWac
Nominale (STC)	1 Chaîne x 23 En série	Tension de fonctionnement	200-1000 V
Modules	8,63 kWc	Puissance max. (=+35°C)	55,0 kWac
Aux cond. de fonct. (50°C)	647 V	Rapport Prom (DC/AC)	0,75
Pmp	13 A		
U mpp			
I mpp			



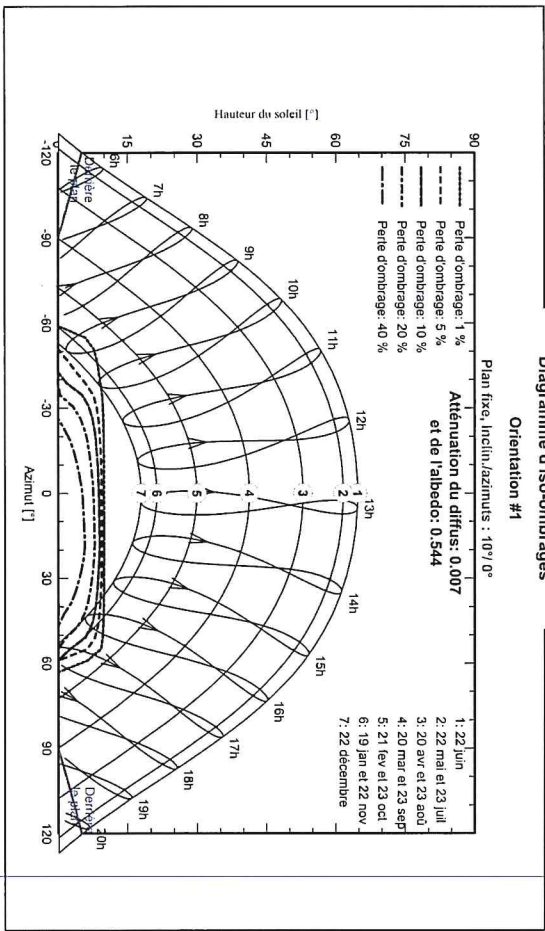
PVsyst V7.2.21
V02, Simulé le :
16/02/23 11:33
avec V7.2.21

Projet: Fontenay-Trésigny
Variante: JA SOLAR JAM54S30
Leon Grosse (France)

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le **06 Avr 2023**
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_12-DE



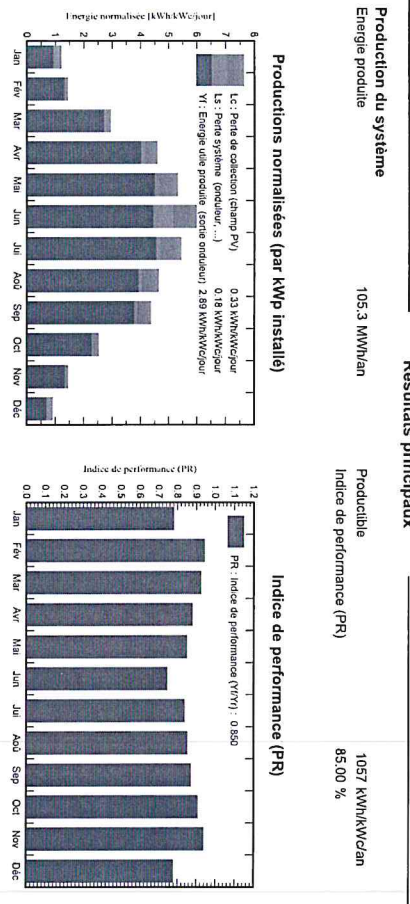
Paramètres pour ombrages proches
Perspective de la scène d'ombrages proches



PVsyst V7.2.21
V02, Simulé le :
16/02/23 11:33
avec V7.2.21

Projet: Fontenay-Trésigny
Variante: JA SOLAR JAM54S30
Leon Grosse (France)

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le **06 Avr 2023**
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_12-DE



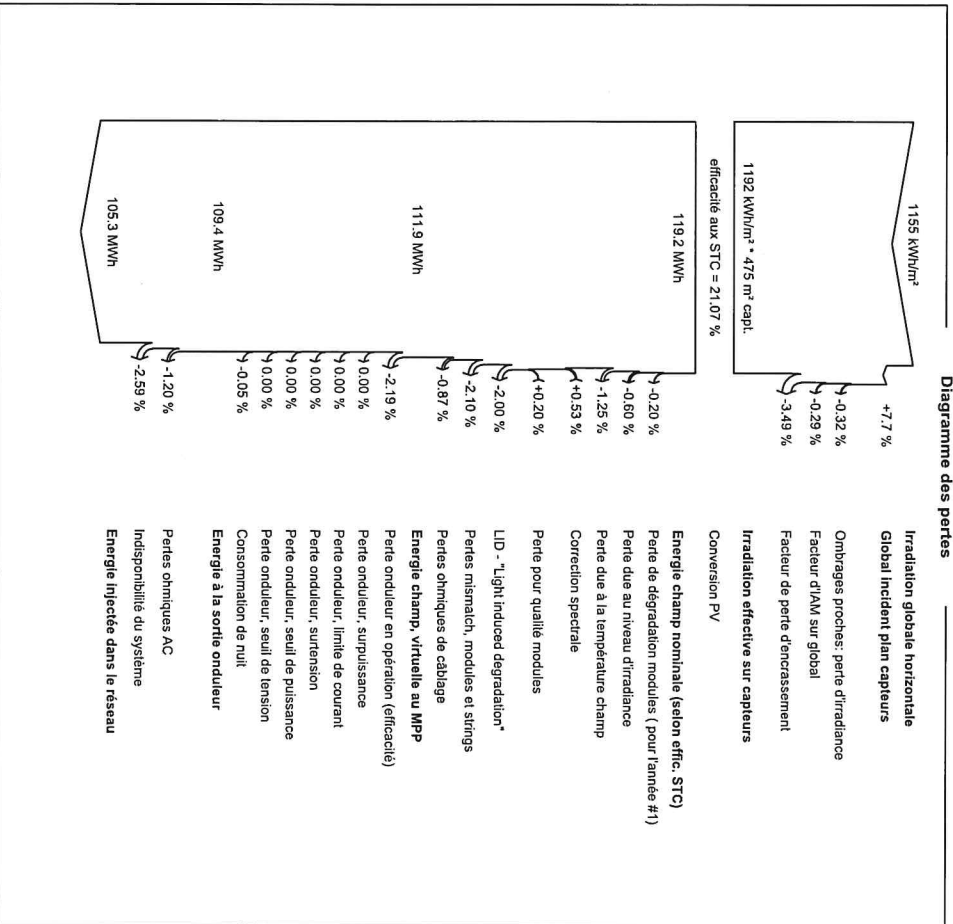
Bilans et résultats principaux

	GloBhor	Diffhor	T. Amb	GloBhor	GloBelf	EArray	E_Grid	PR
	kWh/m²	kWh/m²	°C	kWh/m²	kWh/m²	MWh	MWh	ratio
Janvier	29.4	17.52	4.61	37.3	36.3	3.65	2.89	0.779
Février	35.3	25.43	2.90	39.8	38.7	3.87	3.74	0.944
Mars	82.3	48.57	5.39	91.4	88.9	8.69	8.41	0.924
Avril	129.2	69.50	8.76	137.5	131.2	12.47	12.04	0.879
Mai	158.5	68.81	15.43	165.1	157.6	14.48	13.95	0.849
Juin	175.8	74.30	17.69	179.7	171.6	15.55	13.34	0.745
Juillet	164.7	84.36	14.60	168.7	161.1	14.60	14.09	0.838
Août	137.1	78.49	18.74	143.7	137.0	12.62	12.19	0.852
Septembre	116.9	53.40	14.65	130.5	124.6	11.73	11.33	0.872
Octobre	67.4	37.54	13.68	78.2	76.1	7.30	7.06	0.907
Novembre	35.7	23.40	9.39	43.4	42.2	4.18	4.05	0.938
Décembre	22.3	15.33	2.98	27.9	27.0	2.73	2.16	0.777
Année	1154.6	596.68	11.28	1243.0	1192.3	111.87	105.27	0.850

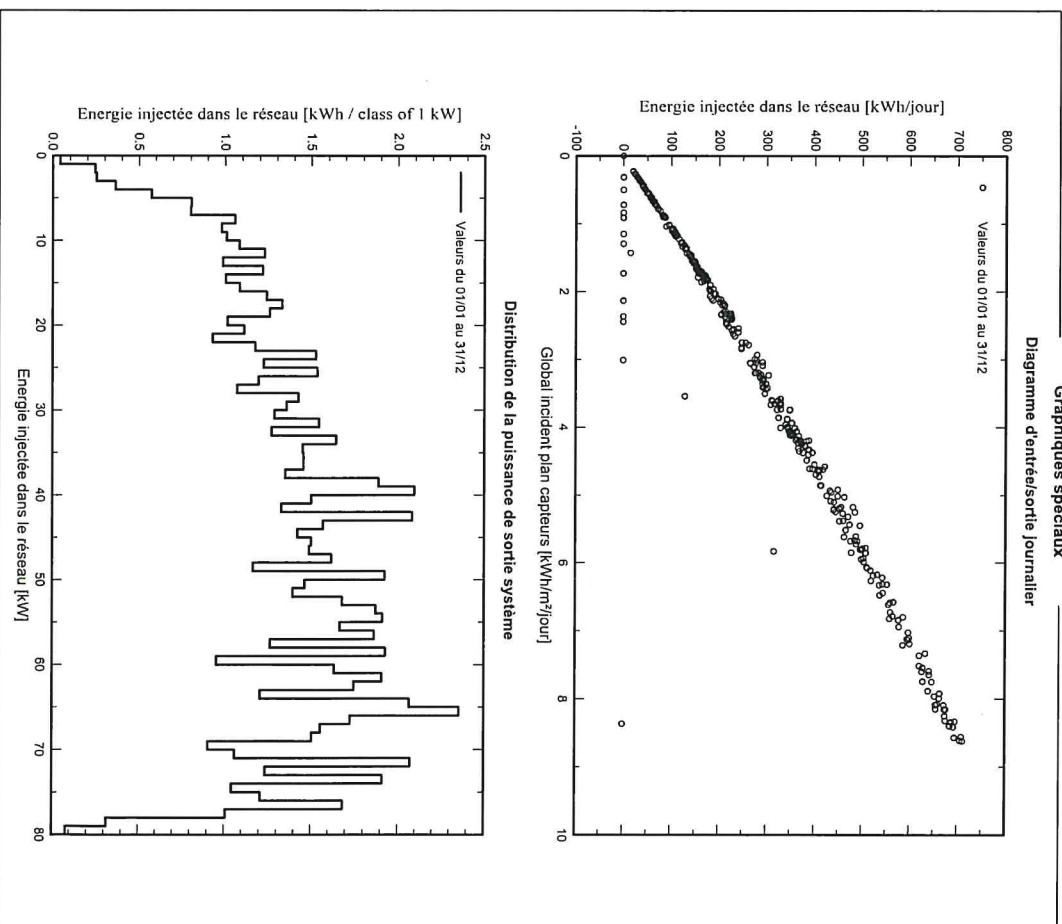
- Légendes**
- GloBhor Irradiation globale horizontale
 - Diffhor Irradiation diffuse horizontale
 - T. Amb Température ambiante
 - GloBhor Global incident plan capteurs
 - GloBelf Global "effectif", corr. pour IAM et ombrages
 - EArray Energie effective sortie champ
 - E_Grid Energie injectée dans le réseau
 - PR Indice de performance



Diagramme des pertes



Graphiques spéciaux





PVsys V7.2.21
VC2, Simulé le :
16/02/23 11:33
avec V7.2.21

Projet: Fontenay-Trésigny
Variante: JA SOLAR JAW54S30
Leon Grosse (France)

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le **16 Mars 2023**
ID : 077-217701929-20230323-DEL20230323_12-DE

Données météo
Source PVGIS api TMY
Type TMY, pluriannuelle
Variabilité d'une année sur l'autre (Variance) -1.0 %
Déviation spécifique 0.0 %
Changement dans le climat 0.0 %

Incertitudes sur simulation et paramètres
Paramétrage du module PV 1.0 %
Incertitude efficacité onduleur 0.5 %
Incertitudes encreusement et mismatch 1.0 %
Incertitudes sur la dégradation 1.0 %

Variabilité globale (météo et système)
Variabilité (Somme quadratique) 2.1 %

Probabilité de production annuelle
Variabilité 2.17 MWh
P50 105.27 MWh
P90 102.48 MWh
P95 101.70 MWh

Distribution probabilité

